

# Questions pratiques du CCBE à l'attention des barreaux sur la responsabilité sociale des entreprises

## Lignes directrices III

Mai 2017



# TABLE DES MATIÈRES

	Préambule .....	3
#1	Pourquoi les avocats doivent-ils se former à la RSE ? .....	4
#2	Les avocats doivent-ils donner des conseils en matière de RSE et l'absence de conseils en matière de RSE peut-elle entraîner une responsabilité ?.	5
#3	La RSE peut-elle avoir des conséquences en matière d'assurance ? . . . .	6
#4	Questions concernant la demande de clients que leur cabinet d'avocat signe leur code de conduite en matière de RSE dans le cadre du mandat de représentation ? .....	7
#5	Les avocats et les cabinets d'avocats doivent-ils procéder à une vérification avant d'accepter un client sachant que leurs conseils pourraient être « liés à des effets néfastes » en matière de RSE ou de droits de l'homme et doivent-ils, si c'est le cas, refuser un client ou annuler un mandat existant ? .....	8
#6	Les cabinets d'avocats et les barreaux doivent-ils contrôler leur chaîne d'approvisionnement ? .....	9
#7	Les droits de l'homme constituent-ils un sujet à traiter séparément ?.	10
#8	La RSE se limite-t-elle à « ne pas nuire » ou consiste-t-elle également à « bien agir » ? .....	11
	Conclusion .....	12
	Annexe : Lignes directrices du ccbe n°I : La responsabilité des entreprises et le rôle de la profession d'avocat. ....	13
	Annexe : Lignes directrices du CCBE n° II: La responsabilité sociale des entreprises et la profession d'avocat .....	27

## CONTACT:

Council of Bars and Law Societies of Europe  
Conseil des barreaux européens  
Rue Joseph II, 40/8  
1000 Brussels  
T +32 (0)2 234 65 10

Suivez-nous sur     
[www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu)  
[ccbe@ccbe.eu](mailto:ccbe@ccbe.eu)

## AVERTISSEMENT:

Le CCBE ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant aux informations fournies dans ce guide. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une quelconque action ou d'un quelconque dommage résultant de l'utilisation des informations contenues dans le présent document.

Cover illustration / illustration de la couverture:  
© Kzenon - Fotolia.com

# Préambule

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres (dont les 28 États membres de l'UE et la Norvège, l'Islande et la Suisse) et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens.

Le CCBE suit les évolutions en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE) depuis de nombreuses années et son impact spécifique sur la profession juridique.

En février 2013, le CCBE a publié le guide La responsabilité des entreprises et le rôle de la profession d'avocat (« Lignes directrices I »), offrant des informations sur la définition, les concepts fondamentaux et les initiatives et normes internationales, européennes et nationales en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE).

En février 2014, le CCBE a publié La responsabilité sociale des entreprises et la profession d'avocat (« Lignes directrices II »). Les lignes directrices II examinent davantage les implications en matière de RSE du rôle et de la position particuliers à la profession d'avocat, des conseils en matière de RSE et de responsabilité potentielle des avocats ou cabinets d'avocats en la matière en tant que prestataires de services et en tant qu'entreprises.

Les présentes lignes directrices III font suite à ces questions en présentant sous forme de liste à puces certains des défis abordés dans les lignes directrices I et II. Ces deux premières lignes directrices ont servi de base et les lignes directrices III devraient être consultées dans leur contexte (voir les annexes).

Ces lignes directrices III visent à alerter les avocats et les barreaux et avocats de l'urgence de traiter certaines questions essentielles qui concernent les avocats qui se chargent de questions de RSE. Par exemple, la question de la responsabilité éventuelle et de la couverture d'assurance devient de plus en plus importante dans de nombreux pays. La responsabilité éventuelle des avocats liés aux normes en matière de RSE n'a encore été abordée par aucun autre guide.

Des initiatives privées tentent d'impliquer les cabinets d'avocats dans la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies. Le CCBE tient à signaler que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquelles toutes les personnes ont droit exige que toutes les personnes disposent d'un accès effectif aux services juridiques fournis par une profession d'avocat indépendante. Et en ce qui concerne les problèmes liés à la RSE, les avocats ne doivent être assimilés ni à leurs clients ni aux causes de ces derniers, ni être pointés du doigt parce qu'ils représentent un client en particulier.

Il existe des approches<sup>1</sup> et des avis particulièrement divers concernant les pratiques actuelles. Nous ne pouvons pour l'instant qu'évoquer ces questions essentielles afin d'avancer des réponses possibles. Les lignes directrices III ont pour objectif d'inspirer les barreaux nationaux pour qu'ils prennent des mesures et aident leurs membres à naviguer dans ce nouveau domaine du droit.

Nous suivrons l'évolution de la question, recueillerons des informations et évaluerons le meilleur moyen d'échanger et de partager les expériences acquises afin d'élaborer de nouvelles recommandations pratiques à un stade ultérieur. Les lignes directrices III constituent simplement une étape afin d'aider les avocats et les barreaux à relever les défis qui sont déjà devant leurs yeux.

Le CCBE tient à remercier le président du comité RSE, Birgit Spießhofer, ainsi que les membres dévoués du comité RSE pour tous leurs travaux.

<sup>1</sup> Voir par exemple :

- Guide pratique de l'IBA sur les entreprises et les droits de l'homme à l'intention des avocats
- Guide pratique de l'IBA sur les entreprises et les droits de l'homme destiné aux avocats d'affaires
- *The Law Society of England and Wales, Business and Human Rights: A Practical Guide*
- *Business and Human Rights and the Australian legal profession*



## Pourquoi les avocats doivent-ils se former à la RSE ?

### AVOCATS

- » Compte tenu de la définition de la Commission européenne de la responsabilité des entreprises englobant le respect des législations applicables, de la législation non contraignante et des codes de conduite à caractère volontaire, il est manifeste que les compétences fondamentales des avocats sont en jeu. La Commission européenne a défini la RSE comme la responsabilité des entreprises envers leurs effets sur la société. Le respect de la législation applicable est le minimum. Les entreprises devraient en outre intégrer les questions sociales, écologiques, éthiques et celles relatives aux consommateurs et aux droits de l'homme à leur stratégie et à leur fonctionnement.
- » Les avocats seront de plus en plus appelés à conseiller leurs clients en matière de RSE à de nombreux égards, en particulier des aspects du travail, de l'environnement et de la corruption et de déclarations en matière de RSE, de passation de marchés publics et de conformité. Le secret professionnel peut offrir des avantages essentiels aux clients, par exemple lorsqu'ils doivent s'assurer du respect par leurs clients des normes juridiques et celles qu'ils se sont imposées eux-mêmes en matière de RSE.
- » Les normes de RSE sont liées entre elles de multiples façons dans la législation contraignante (par exemple, « du droit non contraignant avec des sanctions contraignantes ») et les avocats sont les seuls à même d'informer le client, non seulement sur les instruments de la RSE et de leur mise en œuvre, mais aussi sur les conséquences juridiques potentielles (par exemple, la responsabilité en vertu des règles de concurrence déloyale, la responsabilité délictuelle, la responsabilité du fait d'autrui ou de la société mère).
- » Les clients peuvent s'attendre à ce que leur avocat les conseille sur les évolutions juridiques éventuelles dans le cadre de leur gestion des risques. La RSE doit en faire partie. Les avocats peuvent se trouver dans des situations où les clients demandent des conseils sur la RSE et la représentation devant les tribunaux, les procédures relatives au point de contact national de l'OCDE et les modes alternatifs de règlement des conflits.
- » Les clients peuvent contacter les cabinets d'avocats pour obtenir des informations concernant les obligations de déclaration du client conformément à la directive de l'UE relative à la déclaration d'informations et à la RSE et à la législation nationale correspondante.
- » Les clients peuvent demander aux cabinets d'avocats de signer, en tant que prestataires de services, leur code de conduite de RSE dans le cadre du mandat de représentation. Le code de conduite du client en matière de RSE ne respecte pas forcément les règles déontologiques et disciplinaires des avocats et peut imposer des responsabilités aux avocats aux conséquences imprévues.
- » Il existe une discussion au sein de la profession d'avocat pour savoir si les règles du barreau devraient prévoir que les avocats donnent des conseils en matière de RSE lorsqu'ils s'avèrent opportuns.
- » Les cabinets d'avocats peuvent être tenus de respecter une « norme de conduite attendue » en matière de RSE.
- » Les avocats doivent savoir qu'il existe un climat politique, en particulier en Europe, qui remet de plus en plus en cause le rôle traditionnel des avocats et demande à contribuer (et non à faire obstacle) aux objectifs d'intérêt public ; la ligne entre légalité et légitimité est floue.

### BARREAUX

- » Il serait bon que les barreaux envisagent d'instaurer des programmes de formation en matière de RSE et de contacter les universités potentiellement intéressées à inclure ou à développer, éventuellement, la RSE dans leurs programmes d'études.



# #2

Les avocats doivent-ils donner des conseils en matière de RSE et l'absence de conseils en matière de RSE peut-elle entraîner une responsabilité ?

## AVOCATS

- » La RSE est un concept large, englobant non seulement la législation contraignante et non contraignante, mais également des questions non normatives, telles que l'investissement dans la collectivité, la philanthropie et le bénévolat. Les avocats seront en général appelés à donner leurs conseils sur le droit contraignant et non contraignant. Étant donné que la législation contraignante et la législation non contraignante sont de plus en plus liées, la question se pose de savoir si les avocats doivent avoir connaissance de la RSE (normative) et s'ils peuvent ou doivent faire figurer la RSE dans leurs conseils et si le fait de ne pas le faire peut créer une quelconque responsabilité. Étant donné que la RSE concerne une vaste gamme d'aspects et que la plupart des normes de RSE concernent un concept large « d'entreprise » (englobant non seulement les entreprises, mais aussi d'autres organisations), cette question peut affecter une grande variété d'avocats.
- » La question de savoir si la responsabilité est mise en jeu n'est pas claire pour le moment étant donné qu'il n'est pas précisé si et dans quelle mesure les normes de RSE sont considérées comme des lois et intégrées aux « conseils juridiques ».
- » Il est recommandé de clarifier expressément dans le mandat de représentation du client si et dans quelle mesure les conseils en matière de RSE sont inclus et limiter toute responsabilité potentielle.
- » Il peut toutefois être inévitable de donner des conseils en matière de RSE en raison de l'interdépendance possible avec des conseils juridiques (par exemple en ce qui concerne la question de la responsabilité ou de l'évitement de la responsabilité en mettant en œuvre certains systèmes de conformité ou de gestion des risques).

## BARREAUX

- » Le CCBE et les barreaux nationaux souhaiteront peut-être élaborer d'autres conseils à cet égard et clarifier les règles des barreaux.



# #3

## La RSE peut-elle avoir des conséquences en matière d'assurance ?

### AVOCATS

- » La RSE est un domaine nouveau et émergent dans lequel des litiges de plus en plus stratégiques apparaissent concernant la responsabilité d'entreprises clientes sur la base des normes RSE et de l'utilisation des procédures de points de contact nationaux de l'OCDE et de procédures non contraignantes telles que le pointage du doigt si les « normes de conduite attendue » ne sont pas respectées. Il existe peu de certitude à l'heure actuelle en raison de la multitude de normes, des normes constituées principalement de spécifications de principe comme de spécifications générales, et peu de jurisprudence des tribunaux, de points de contact nationaux et d'organismes de règlement alternatif des conflits sont disponibles.
- » L'assurance pour faute professionnelle couvre habituellement des conseils juridiques, parfois restreints au droit national et de l'UE. Les normes internationales, supranationales et nationales promulguées par des organisations publiques ou privées en matière de RSE sont pour la plupart des législations non contraignantes, voire seulement des instruments simples qui ne sont peut-être pas nécessairement considérés comme de la législation dans le sens de la police d'assurance.
- » Néanmoins, cette législation ou ces instruments non contraignants peuvent entraîner des sanctions contraignantes pour le client et la responsabilité de l'avocat. Par exemple, les exigences de diligence raisonnable des Principes directeurs des Nations Unies peuvent être considérées comme constituant une négligence selon le droit de la responsabilité civile ou le droit pénal lorsqu'elles ne sont pas correctement respectées. Il est toutefois possible d'observer également l'affirmation selon laquelle le contrôle d'un fournisseur ou d'une filiale selon les Principes directeurs des Nations Unies peut constituer une relation « maître-serviteur » et déclencher respectivement une responsabilité indirecte ou une responsabilité de la société mère.

### BARREAUX

- » Il serait bon que les barreaux nationaux examinent si la couverture d'assurance constitue un problème et, le cas échéant, aident leurs membres à définir la portée des conseils juridiques et à négocier avec les compagnies d'assurance que les conseils en matière de RSE soient couverts (par exemple, les conventions-cadres).



# #4

Questions concernant la demande de clients que leur cabinet d'avocat signe leur code de conduite en matière de RSE dans le cadre du mandat de représentation ?

## AVOCATS

- » Les entreprises imposent de plus en plus d'exigences de RSE à leurs fournisseurs et les cabinets d'avocats, également considérés comme prestataires de services, peuvent être invités à respecter le code de conduite de leurs clients, ce qui pose un certain nombre de questions. Une telle demande de la part d'un client peut conduire à ce que son code de conduite fasse partie de la relation contractuelle entre le cabinet d'avocats et le client. Afin d'éviter de se soumettre à une multiplicité de politiques et d'exigences pouvant s'avérer contradictoires, les cabinets d'avocats commencent de plus en plus à élaborer leurs propres politiques en matière de RSE.
- » Les avocats sont indépendants et ont un rôle officiel dans l'administration de la justice, et leur norme de conduite est définie par la loi et par les règles du barreau. Les clients n'ont ni légitimité ni autorité pour stipuler des normes éthiques aux avocats. Cependant, la référence aux règles du barreau et aux normes déontologiques ne constitue généralement pas une réponse adéquate aux demandes de RSE des clients car elles concernent d'autres questions ou, si elles se recouvrent, les abordent de manière différente.
- » Le code de conduite d'un client n'est pas nécessairement cohérent, mais il requiert généralement sa mise en œuvre dans l'ensemble du cabinet d'avocats et pour tous ses membres et employés et sur toutes les questions. Le cabinet d'avocats peut signer le code de conduite d'un premier client, et ne plus être en mesure de signer d'autres codes de conduite par la suite sans risquer d'enfreindre les mandats de représentation d'autres clients.
- » Les codes des fournisseurs des clients ne sont généralement pas conçus pour répondre aux situations spécifiques des cabinets d'avocats, en particulier, les questions confidentielles.

## BARREAUX

- » Étant donné qu'il existe un risque que les clients puissent traiter les cabinets d'avocats comme des entreprises et des fournisseurs habituels et ne signer le mandat qu'à la condition que leur code de conduite soit signé, les barreaux nationaux devraient aider leurs membres concernant une liste de problèmes à inclure à un code de conduite générique pour répondre à toute demande d'un client à cet égard : ces recommandations peuvent inclure la taille des cabinets d'avocats et contenir une politique modèle que le client devrait être prié d'accepter comme « équivalente ».
- » En attendant, il serait bon que les barreaux conseillent à leurs membres de ne pas signer de code de conduite de client afin de faciliter la mise au point d'une approche coordonnée et uniforme des demandes des clients à cet égard.



# #5

Les avocats et les cabinets d'avocats doivent-ils procéder à une vérification avant d'accepter un client sachant que leurs conseils pourraient être « liés à des effets néfastes » en matière de RSE ou de droits de l'homme et doivent-ils, si c'est le cas, refuser un client ou annuler un mandat existant ?

- » Les grands principes de responsabilité promus par les Principes directeurs des Nations Unies sont selon leur auteur John Ruggie des prescriptions politiques de haut niveau, pas seulement une boîte à outils prête à l'emploi<sup>2</sup>. Bien qu'ils ne touchent d'un point de vue juridique ni aux règles des barreaux ni à la réglementation, ils peuvent néanmoins affaiblir de facto la clarté des responsabilités et du rôle de l'avocat. En tout état de cause, ils doivent être examinés davantage avant la promulgation de quelconques lignes directrices en la matière.
- » Tel qu'indiqué dans le préambule, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquelles toutes les personnes ont droit exige que toutes les personnes disposent d'un accès effectif aux services juridiques fournis par une profession d'avocat indépendante, ce qui implique que les avocats ne doivent être assimilés ni à leurs clients ni aux causes<sup>3</sup> de ces derniers, ni être pointés du doigt parce qu'ils représentent un client en particulier.
- » Un avocat ne peut agir illégalement ni être complice du comportement illégal d'un client ni enfreindre les règles du barreau : il s'agit des lignes rouges de l'engagement et de la conduite d'un avocat.
- » Dans de nombreuses situations, l'exercice des fonctions de l'avocat sera inévitablement « lié aux effets néfastes » de son client, par exemple un avocat du droit de l'environnement représentant les clients dans des procédures d'autorisation sera toujours lié aux effets néfastes (mais légaux) du client.
- » Il appartient à chaque avocat de décider d'accepter ou de refuser un client.

<sup>2</sup> John Ruggie, *Just Business*, p. 124.

<sup>3</sup> Voir le Guide Pratique de l'IBA sur les entreprises et les droits de l'homme à l'intention des avocats.





# #6

## Les cabinets d'avocats et les barreaux doivent-ils contrôler leur chaîne d'approvisionnement ?

### AVOCATS

- » Les cabinets d'avocats et les barreaux ne sont généralement pas considérés comme des entreprises à risque élevé, et leur chaîne d'approvisionnement classique non plus.
- » Il n'existe pas de règles ni de lignes directrices générales à cet égard.
- » Nous ne savons pas si les cabinets d'avocats et les barreaux exercent actuellement une gestion matérielle de leur chaîne d'approvisionnement, encore moins au-delà du premier niveau.
- » La taille du cabinet d'avocats est également considérée comme un critère pertinent.

### BARREAUX

- » Les barreaux ne sont généralement pas considérés comme des entreprises à risque élevé, et leur chaîne d'approvisionnement classique non plus.

# #7

## Les droits de l'homme constituent-ils un sujet à traiter séparément ?

- » Dans la plupart des instruments de RSE pertinents (Pacte mondial des Nations Unies, Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, ISO 26000) et les directives de l'UE en matière de droits de l'homme, un élément RSE est lié à d'autres.
- » Selon la politique de la Commission européenne en matière de RSE, le respect des législations nationales est la moindre des responsabilités de l'entreprise. La plupart des conventions et instruments relatifs aux droits de l'homme ont été correctement mis en œuvre dans l'UE en droit national et peuvent également être considérés comme des questions sociales ou écologiques. Pour répondre pleinement à leur responsabilité d'entreprise, les entreprises devraient mettre en place des processus intégrant les aspects sociaux, environnementaux, éthiques, ainsi que ceux relatifs aux droits de l'homme et aux consommateurs (au-delà de la conformité).
- » La directive de l'UE relative à la déclaration d'informations et à la RSE et les directives de l'UE relatives à la passation de marchés publics abordent tous les problèmes de RSE.
- » Les clients ont pour la plupart instauré des systèmes de déclaration d'informations non financières, de diligence raisonnable et de conformité.
- » Les avocats devraient toutefois savoir que certains clients peuvent traiter les droits de l'homme en tant que sujet distinct, selon les Principes directeurs des Nations Unies, en les traitant comme une « norme de conduite attendue ». Les entreprises sont tenues de « respecter les droits de l'homme » d'après les Principes directeurs des Nations Unies. Des précisions supplémentaires sont nécessaires quant au sens de ces obligations, soit par le législateur (par exemple, la loi britannique relative à l'esclavage moderne), soit par l'entreprise ou d'autres parties, en particulier dans les codes de conduite ou les dispositions contractuelles. En ce qui concerne les incertitudes juridiques et les dilemmes liés à cette application directe des droits de l'homme, voir les lignes directrices I et II du CCBE.

# #8

La RSE se limite-t-elle à « ne pas nuire » ou consiste-t-elle également à « bien agir » ?

- » Les Principes directeurs des Nations Unies et les lignes directrices correspondantes se concentrent sur le fait « de ne pas nuire » dans la responsabilité des entreprises.
- » La plupart des normes en matière de RSE (par exemple le Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, ISO 26000) englobent toutefois ces deux aspects et incluent la responsabilité des entreprises envers leurs employés, le public et l'environnement. La RSE ne se limite pas aux politiques opératoires des entreprises.
- » La profession d'avocat européenne est active depuis des décennies sur ces deux aspects : promouvoir des objectifs d'intérêt public plus vastes, en particulier les droits de l'homme, est et restera une tâche majeure des cabinets d'avocats et des barreaux.



## CONCLUSION

- » La discussion sur la RSE s'est accélérée récemment en raison d'une multitude d'évolutions internationales, européennes et nationales, affectant également les avocats européens, à la fois en tant que conseillers diligents auprès de leurs clients que de prestataires de services et, en ce qui concerne la qualification des cabinets d'avocats et des barreaux en tant « qu'entreprises » voire « entreprises multinationales » auxquelles s'appliquent les exigences en matière de RSE. Cette tendance devrait se poursuivre et un besoin grandissant se manifeste sous de nombreuses formes pour que les avocats maîtrisent bien les problèmes de RSE et leurs conséquences possibles.

# ANNEXE

## LIGNES DIRECTRICES DU CCBE N°1:

### *LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES ET LE RÔLE DE LA PROFESSION D'AVOCAT*

FÉVRIER 2013

## Sommaire

Préface .....	14
Introduction.....	15
I Qu'est-ce que la responsabilité des entreprises (RE) ? .....	15
1) Définition.....	15
2) Les trois facteurs « populations-planète-profits » .....	16
3) Évolutions à l'échelle internationale, européenne et nationale .....	16
(a)Évolutions internationales :.....	16
(1)Le Pacte mondial des Nations unies .....	17
(2)Entreprises et droits de l'homme .....	18
(3)OCDE .....	18
(4)ISO 26000:2010 - Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale .....	19
(5)Global Reporting Initiative (GRI) .....	19
(b) Évolutions européennes :.....	20
(c) Évolutions nationales :.....	22
II Pourquoi les avocats, les cabinets et les barreaux doivent-ils être conscients de la RE ? .....	22
1) Conseils en matière de responsabilité des entreprises .....	22
2) Responsabilité des entreprises au sein de la profession d'avocat.....	23
(a)Les avocats en tant que prestataires de services.....	23
(b)Les cabinets et les barreaux en tant « qu'entreprises » .....	23
(c)Éléments fondamentaux de la responsabilité des entreprises au sein de la profession d'avocat :.....	24
III. Quels sont les défis et les évolutions prévisibles ?.....	24
IV. Conclusion.....	25
Annexe 1 : Lien vers les rapports des pays.....	26
Annexe 2 : Charte des principes essentiels de l'avocat européen .....	26
Annexe 3 : Autres informations .....	26

# Préface

Depuis la fondation du comité Responsabilité sociale des entreprises du Conseil des barreaux européens (CCBE) il y a plus de dix ans, la responsabilité sociale des entreprises est devenue un enjeu central des opérations commerciales. En 2003, le CCBE a publié des lignes directrices sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et le rôle de la profession d'avocat. Le CCBE a identifié dès 2003 le besoin de lignes directrices en s'apercevant que la RSE aurait une incidence croissante sur la profession d'avocat. Cette croyance s'est renforcée en 2005, puis en 2008, lorsque le CCBE a constaté qu'il devait revoir ses lignes directrices en raison de l'importance croissante de la RSE ainsi que de la prise de conscience accrue de l'incidence que la RSE pourrait avoir sur la profession d'avocat. Compte tenu des évolutions importantes au niveau international, européen et national en matière de responsabilité des entreprises, le CCBE a élaboré un état des lieux qui s'est avéré nécessaire afin de refléter l'importance croissante de la RSE pour la profession d'avocat. Ce rapport sera suivi d'un « Guide des bonnes pratiques ».

Au CCBE, la dénomination RSE (responsabilité sociale des entreprises) est devenue RE (« responsabilité des entreprises »). Le CCBE emploie le terme RE dans les lignes directrices concernant les responsabilités sociales, environnementales et économiques. D'autres institutions, telles que la Commission européenne et les Nations Unies, emploient toutefois le terme de RSE : ce document mentionne donc les deux, RE et RSE.

Compte tenu de l'importance croissante de la RE, le CCBE a élargi le champ d'action du comité RE quant à sa représentation géographique et sa diversité afin de représenter les cabinets internationaux de moyenne et de petite taille.

Le CCBE tient à remercier Birgit SPIESSHOFER (présidente, Allemagne), Alix FRANK-THOMASSER (Autriche), Jean-Louis JORIS (Belgique), Kari LAUTJÄRVI (Finlande), Florence RICHARD (France), Mary FLOROPOULOU-MAKRIS (Grèce), Marco VIANELLO (Italie), Marc ELVINGER (Luxembourg), Coloma ARMERO MONTES (Spain), Claes CRONSTEDT (Suède) et Simon HALL (Royaume-Uni) de leur participation.

Pour tout commentaire ou toute demande d'information, veuillez vous adresser au CCBE : [ccbe@ccbe.eu](mailto:ccbe@ccbe.eu).

CCBE  
février 2013

# Introduction

- (1) Dans sa dernière communication du 25 octobre 2011, « une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », la Commission européenne définit la RE comme étant « *la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* ». En adoptant cette nouvelle définition de la RE, qui englobe à la fois le respect du droit applicable et les initiatives volontaires, la Commission abandonne son ancienne définition de la RE comme initiative purement volontaire. Sur le fond, la RE repose généralement sur trois facteurs (« populations-planète-profits »), qui regroupent des sujets de préoccupations sociaux, environnementaux, éthiques, relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre la corruption, notamment la gouvernance.
- (2) Le débat relatif à la RE s'est accéléré très récemment en raison d'un grand nombre d'évolutions à l'échelle internationale, européenne et nationale affectant les avocats européens aussi bien dans leur rôle de conseillers professionnels auprès de leurs clients et de prestataires de services que concernant la désignation des cabinets d'avocats et des barreaux comme « entreprises » voire « entreprises multinationales » tenues de respecter les exigences de RE. Le secret professionnel peut être crucial lorsque les avocats aident leurs clients qui évaluent leur respect des normes juridiques et de celles qu'ils se sont imposées.

La stratégie 2011-2014 de l'UE en matière de RSE est d'une importance particulière pour les avocats européens : elle demande que toutes les grandes entreprises (y compris les cabinets d'avocats) tiennent compte d'au moins un des principes suivants : le Pacte mondial des entreprises (*Global Compact*) des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou la norme d'orientation sur la responsabilité sociale ISO 26000. En outre, toutes les entreprises européennes (y compris les cabinets d'avocats et les barreaux) sont tenus de respecter la responsabilité sociale des entreprises afin de respecter les droits de l'homme tels que définis dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- (3) Le comité RE du CCBE devra aborder les sujet et défis qui suivent du point de vue de la profession d'avocat afin d'envisager la manière de répondre aux exigences énoncées dans le document de stratégie de la Commission :
  - (a) La RE de la profession d'avocat étant déjà énoncée dans un corps de lois, la réglementation des barreaux et des normes déontologiques, le comité RE doit identifier les points qui n'ont pas encore été abordés et qui doivent l'être dans le document de stratégie de la Commission. Cela concerne en particulier les responsabilités environnementales, sociales et relatives aux droits de l'homme, à la gouvernance et à la chaîne d'approvisionnement.
  - (b) En fonction des résultats, le comité RE élaborera des conseils à la profession d'avocat.
  - (c) Le comité RE fera une promotion internationale de ses Conseils.

## I. Qu'est-ce que la responsabilité des entreprises (RE) ?

### 1) Définition

La responsabilité des entreprises n'est pas un concept nouveau en soi. Les entreprises et leurs dirigeants sont déjà tenus responsables de leurs activités. La raison principale du débat actuel sur la responsabilité des entreprises provient des lacunes en matière de gouvernance qui découlent de la mondialisation et de l'augmentation du pouvoir économique et politique des entreprises privées et qui ont provoqué la demande de renforcement de la responsabilité des entreprises.

Une multitude de définitions de la RE existent<sup>1</sup>. L'évolution majeure pour les avocats européens à cet égard est la dernière communication de la Commission européenne « *Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014* »<sup>2</sup>. La Commission offre une nouvelle définition de la RSE : « **la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société** ». Le respect de la législation applicable et des conventions collectives conclues entre partenaires sociaux constitue la condition préalable pour s'acquitter de cette responsabilité. Pour assumer pleinement leur responsabilité

<sup>1</sup> La Commission européenne et le Parlement européen définissaient auparavant la RSE comme « un concept qui désigne l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes », mais la Commission européenne donne maintenant une nouvelle définition de la CR comme étant « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société » : le respect de la législation applicable et des conventions collectives entre partenaires sociaux est une condition sine qua au respect de cette responsabilité.

<sup>2</sup> COM (2011) 681 final.

sociale, les entreprises devraient, dans leurs activités commerciales et dans leur stratégie fondamentale en coopération étroite avec leurs parties prenantes, engager un processus prenant en compte des questions sociales, environnementales, éthiques et relatives aux droits de l'homme et aux consommateurs afin de pouvoir :

- accroître la création de valeur partagée pour leurs propriétaires/actionnaires et pour leurs autres parties prenantes et la société dans son ensemble ;
- identifier, prévenir et réduire les effets négatifs possibles.

En adoptant cette nouvelle définition de la RE, qui englobe à la fois le respect de la législation applicable et les initiatives volontaires, la Commission abandonne son ancienne définition de la RE comme initiative purement volontaire. Cet élargissement de la définition de la RE s'est heurté aux critiques des organismes d'affaires et des groupes industriels. Il reconnaît simplement toutefois sur le fond que la responsabilité des entreprises est définie par une multitude d'instruments qui se situent sur une échelle variable entre ce qui est obligatoire et ce qui est volontaire, ce qui rend difficile d'établir une distinction claire entre les deux catégories.

## 2) *Les trois facteurs « populations-planète-profits »*

Sur le fond, la RE repose généralement sur trois facteurs (« populations-planète-profits »). Dernièrement, la **gouvernance** a été ajoutée comme quatrième aspect de la RE. L'aspect **populations** renvoie à la responsabilité sociale des entreprises vis-à-vis de leurs employés et des personnes extérieures qui sont (potentiellement) touchées par les conséquences des affaires de l'entreprise. Il comprend notamment l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé ou obligatoire, du travail des enfants, du droit à la vie privée et à la vie de famille, l'égalité des sexes, la diversité et la protection des droits des minorités. L'aspect **planète** comprend la responsabilité envers l'environnement, qui consiste en particulier à éviter, à prévenir et à réduire ou à résoudre les répercussions négatives des activités des entreprises sur le climat, l'eau, les sols et la nature. L'aspect **profits** renvoie essentiellement à la lutte contre la corruption et les pots-de-vin, la prévention des conflits d'intérêts, la lutte contre le blanchiment de capitaux et les délits d'initiés, ainsi que d'autres dimensions relatives à la conduite éthique des affaires dans le respect de la légalité.

Une bonne **gouvernance** requiert un système interne de vérifications, de rapports et de contrôles afin de garantir que les comportements illégaux ou contraires à l'éthique soient découverts, résolus et sanctionnés pour éviter lesdits comportements ainsi que le risque que l'entreprise et ses dirigeants ne soient reconnus responsables. Les critères **ESG (environnement, social, gouvernance)** sont de plus en plus employés par les fonds d'État tels que le fonds d'État norvégien, les caisses de retraite et les grands investisseurs privés pour évaluer si un investissement est acceptable.

## 3) *Évolutions à l'échelle internationale, européenne et nationale*

Certains cabinets internationaux ont signé le Pacte mondial des entreprises des Nations unies et publient des rapports annuels de RE en suivant en partie les exigences de rapports des normes GRI (*Global Reporting Initiative*). La Commission européenne encourage la profession d'avocat à mettre en œuvre les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont des répercussions d'une portée considérable sur les activités quotidiennes des avocats et des cabinets. Les avocats européens doivent prendre en compte les dernières évolutions importantes en matière de RE, aussi bien dans leur rôle de conseillers professionnels auprès de leurs clients et de prestataires de services que concernant la désignation des cabinets d'avocats et des barreaux comme « entreprises » voire « entreprises multinationales » tenues de respecter les exigences de RE.

### (a) *Évolutions internationales :*

Une multitude d'initiatives ont eu lieu à l'échelle internationale, aussi bien de la part d'organisations internationales que privées.



## Initiatives d'organisations internationales

### (1) Le Pacte mondial des Nations unies

En 2000, les Nations unies ont créé le Pacte mondial qui comprend dix principes<sup>3</sup>, découlant des textes suivants :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- La Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail
- La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement
- La Convention de l'ONU contre la corruption

Le Pacte Mondial des Nations unies invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption. Les entreprises doivent fournir des rapports d'activité annuels. Les principes fondamentaux sont les suivants :

#### Droits de l'homme

- Principe 1 : Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence.
- Principe 2 : Veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme.

#### Normes de travail

- Principe 3 : Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective.
- Principe 4 : L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
- Principe 5 : L'abolition effective du travail des enfants.
- Principe 6 : L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

#### Environnement

- Principe 7 : Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Principe 8 : Entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
- Principe 9 : favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

#### Lutte contre la corruption

- Principe 10 : Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

<sup>3</sup> <http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/index.html>

## (2) Entreprises et droits de l'homme

En juin 2008, le professeur John Ruggie a présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations unies le rapport *Protéger, respecter et réparer : un cadre conceptuel pour les entreprises et les droits de l'homme*<sup>4</sup>. Le cadre repose sur trois piliers décrits comme « des responsabilités différenciées mais complémentaires » :

- (1) L'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme.
- (2) La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme.
- (3) La nécessité d'un accès plus effectif à des mesures de réparation.

Partant du cadre, le représentant spécial pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a élaboré des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*<sup>5</sup>. Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a approuvé ces principes directeurs, avant que ne le fassent à leur tour l'*American Bar Association* et l'Association internationale du barreau. Le Conseil des droits de l'homme a créé un groupe de travail pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme.

Les Principes directeurs des Nations unies demandent que les entreprises disposent de **politiques** et de **procédés** qui correspondent à leur taille et à leur situation. Elles devraient faire preuve de **diligence raisonnable en matière de droits de l'homme**, évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, regrouper les constatations et leur donner une suite, suivre les mesures prises et faire savoir comment il est remédié à ces incidences. Elle devrait s'exercer **en permanence** et aller **au-delà des activités propres à une entreprise** en comprenant les relations avec les partenaires commerciaux, les fournisseurs et autres entités étatiques ou non étatiques qui s'associent aux activités de l'entreprise.

## (3) OCDE

En mai 2011, l'OCDE a publié la mise à jour d'une série de *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*.<sup>6</sup> Les *Principes directeurs* de l'OCDE sont des recommandations des gouvernements aux entreprises multinationales qui opèrent dans ou à partir des pays adhérents. Ils fournissent des normes et des principes non contraignants permettant la conduite responsable des affaires dans un contexte mondial soucieux des législations applicables et des normes reconnues internationalement. Les *Principes directeurs* constituent le seul code complet convenu de manière multilatérale pour la conduite responsable des affaires que les gouvernements se sont engagés à promouvoir. Ils ne sont pas considérés comme contraignants.

Les *Principes directeurs* de 2011 exhortent les entreprises à « contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable ». <sup>7</sup>. Voici quelques modifications apportées aux *Principes directeurs* :

- un nouveau chapitre sur les droits de l'homme inspiré des *Principes directeurs* ;
- Une approche nouvelle et plus complète de la diligence et de la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement ;
- des changements importants dans de nombreux chapitres spécialisés concernant par exemple l'emploi et les relations sociales, la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion, l'environnement, les intérêts des consommateurs, la publication d'informations ou encore la fiscalité ;
- des lignes directrices de procédure plus claires et plus strictes destinées à renforcer le rôle des points de contacts nationaux (PCN), à en améliorer les performances et à favoriser l'équivalence fonctionnelle ;
- un agenda proactif de mise en œuvre destiné à aider les entreprises à assumer leurs responsabilités au fur et à mesure que de nouveaux défis se présenteront à elles.

<sup>4</sup> En 2005 le secrétaire général des Nations unies Kofi Annan a désigné le professeur John Ruggie au poste de représentant spécial pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Au cours de ses six ans de mandat, John Ruggie a élaboré une approche systématique des entreprises et des droits de l'homme. Le rapport s'intitule *Protéger, respecter et réparer : un cadre conceptuel pour les entreprises et les droits de l'homme*, A/HRC/8/5, 7 avril 2008.

<sup>5</sup> A/HRC/17/31, 21 mars 2011.

<sup>6</sup> L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) travaille à un grand nombre de questions liées à l'investissement international, la réglementation applicable aux entreprises et la gouvernance des entreprises. Dans les années 1970, l'OCDE a adopté une série de *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*. Elle a publié en 2000 des *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales révisés* pour compléter la législation applicable et pour « compléter et renforcer » les codes de conduite et autres initiatives privées pour promouvoir la responsabilité des entreprises. La mise en œuvre a été soutenue par l'entremise de points de contact nationaux (PCN).

<sup>7</sup> Ibid, Partie I chapitre II – Principes généraux, paragraphe A.1.

## Initiatives des organisations privées

### (4) ISO 26000:2010 - Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale

Outre ces initiatives, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a publié ses *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*. Il s'agit de lignes directrices applicables internationalement à tous les secteurs d'activité. Les *Lignes directrices ISO 26000:2010* sont le fruit des efforts de 91 pays et de 42 organisations. L'*ISO 26000:2010* présente des lignes directrices pour tous types d'organisations, quelle que soit leur taille ou leur localisation, concernant :

- les concepts, termes et définitions relatifs à la responsabilité sociétale ;
- les origines, les orientations et les caractéristiques de la responsabilité sociétale ;
- les principes et pratiques en matière de responsabilité sociétale ;
- les questions centrales et les domaines d'action de la responsabilité sociétale ;
- l'intégration, la concrétisation et la promotion d'un comportement responsable dans l'ensemble de l'organisation, et à travers ses politiques et pratiques, dans sa sphère d'influence ;
- l'identification des parties prenantes et le dialogue avec elles ; et
- la communication sur les engagements, les performances et autres informations concernant la responsabilité sociétale.

L'*ISO 26000:2010* n'est pas une norme de système de gestion. Elle n'est pas destinée et ne convient pas à des fins de certification ou d'utilisation réglementaire ou contractuelle. Elle est destinée à promouvoir une compréhension commune dans le domaine de la responsabilité sociétale, et à compléter les autres instruments et initiatives de responsabilité sociale, mais pas à les remplacer.

### (5) Global Reporting Initiative (GRI)

Le *Global Reporting Initiative* (GRI) a été fondé en 1997 par deux associations à but non lucratif aux États-Unis, le CERES (*Coalition for Environmentally Responsible Economies*) et le *Tellus Institute*, avec le soutien du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

« Le cadre GRI est destiné à être utilisé, en tant que cadre reconnu, pour rendre compte de la performance économique, environnementale et sociale des organisations. Il est conçu pour des organisations de toute taille, en tout lieu et pour tout secteur. Il prend en compte les considérations pratiques auxquelles doivent faire face les organisations dans leur diversité, des petites entreprises aux grandes entreprises multisites.

Ce cadre contient une partie générale et des parties spécifiques des différents secteurs qui ont été approuvées par un large panel de parties prenantes de par le monde comme généralement applicables au reporting développement durable »<sup>8</sup>.

À notre connaissance, seuls trois cabinets d'avocats alignent pour l'instant leurs rapports de développement durable sur le GRI. Le cadre GRI a ses détracteurs, en particulier en ce qui concerne les organisations qui déclarent elles-mêmes leur propre niveau d'application.

Le GRI n'a pas l'intention de promouvoir activement le cadre, mais de faire en sorte que les rapports de développement durable deviennent une habitude pour toutes les organisations comme c'est déjà le cas pour les rapports financiers.

Outre ces initiatives internationales qui regroupent tous les secteurs d'activité, certains secteurs ont pris des initiatives spécifiques, comme l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), les principes de l'Équateur pour le secteur du financement de projets et les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies pour n'en citer que quelques-uns (voir l'annexe 3 pour en savoir plus).

<sup>8</sup> Les niveaux d'application (A, B et C) définissent la quantité d'informations divulguées selon les normes GRI qui ont été abordées dans un rapport de développement durable. Un niveau « + » indique qu'une vérification extérieure a été trouvée vis-à-vis d'une norme internationalement reconnue, par exemple la norme sur les principes d'AccountAbility AA1000. Le GRI propose également un service permettant de certifier le niveau d'application auto-proclamé des organisations. Certains rapporteurs choisissent également de faire évaluer leur niveau d'application par une tierce partie

(b) Évolutions européennes :

À l'échelle européenne, la RE fait l'objet de débats depuis la moitié des années 1990. Le Conseil des ministres et le Parlement européen ont tous deux prié la Commission d'améliorer sa politique en matière de RSE<sup>9</sup>. Le 25 octobre 2011, la Commission européenne a publié une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour 2011-2014 »<sup>10</sup> (la « stratégie de l'UE »). La stratégie de l'UE présente des changements majeurs sur un certain nombre de points. Outre la nouvelle définition de la RE, la Commission européenne expose une approche complexe à divers niveaux.

Pour assumer pleinement leur responsabilité sociale, les entreprises devraient, dans leurs activités commerciales et dans leur stratégie fondamentale en coopération étroite avec leurs parties prenantes, engager un processus prenant en compte des questions sociales, environnementales, éthiques et relatives aux droits de l'homme et aux consommateurs.

La Commission européenne indique que la stratégie de l'UE devrait être en parfait accord avec les Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, le Pacte mondial des Nations unies, la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies.

La Commission européenne souligne le caractère multidimensionnel de la RSE qui recouvre au moins les droits de l'homme, les pratiques en matière de travail et d'emploi, les questions environnementales et la lutte contre la fraude et la corruption. L'engagement et le développement communautaire, la promotion de la responsabilité sociale et environnementale par l'intermédiaire de la chaîne d'approvisionnement et la divulgation d'informations non financières figurent également à l'ordre du jour en matière de RE. La Commission européenne a adopté une *Communication sur les politiques de l'UE et le volontariat* dans laquelle elle reconnaît que le volontariat d'entreprise est une expression de la RSE<sup>11</sup>. Dans ce cadre, le volontariat inclut l'engagement *pro bono* que pratiquent les cabinets d'avocats.

La Commission confirme que **les entreprises devraient elles-mêmes mener le développement de la RE**. Les pouvoirs publics devraient les soutenir par l'intermédiaire d'un **savant mélange de mesures politiques volontaristes** et, si nécessaire, une **réglementation complémentaire** pour par exemple promouvoir la transparence, stimuler la conduite responsable des affaires et garantir la responsabilité des entreprises.

D'après la Commission, les entreprises doivent bénéficier de souplesse afin d'innover et de créer une **démarche en matière de RE correspondant à leur situation**, plus particulièrement la taille de l'entreprise et la nature de ses activités. Les grandes entreprises et les entreprises susceptibles de créer des effets négatifs, par exemple celles de l'industrie chimique, sont incitées à faire preuve de **diligence qui s'impose en fonction des risques, y compris dans leurs chaînes d'approvisionnement**. Le procédé de RE risque de demeurer informel pour la plupart des petites et moyennes entreprises. La plupart des entreprises apprécieront néanmoins l'existence de principes et de lignes directrices soutenues par les pouvoirs publics visant à **évaluer** leurs propres politiques et résultats et à promouvoir des règles du jeu plus équitables. La Commission estime également que d'autres parties intéressées, tels que les syndicats, les organisations de la société civile, les consommateurs et les investisseurs, sont autant d'acteurs qui devraient coopérer de manière constructive avec les entreprises afin de dégager collectivement des solutions.

La Commission européenne dispose d'un *Programme d'action pour la période 2011-2014* qui comprend notamment les points suivants (les points les plus pertinents en matière de RE pour la profession d'avocat sont en gras) :

1. créer en 2013 des plateformes RSE multilatérales dans un certain nombre de secteurs industriels importants ;
2. mettre en place un système européen de récompenses pour les partenariats RSE ;
3. aborder la question des pratiques commerciales trompeuses en rapport avec les effets environnementaux des produits (« l'écoblanchiment ») dans le contexte de la directive sur les pratiques commerciales déloyales ;
4. **organiser un débat public avec les citoyens, les entreprises et les autres parties prenantes sur le rôle et le potentiel des entreprises au XXI<sup>e</sup> siècle ;**
5. engager, avec les entreprises et les autres parties prenantes, un processus **d'élaboration d'un code de bonnes pratiques en matière d'autorégulation et de corégulation ;**

9 Conseil Environnement du 5 décembre 2008, Conseil Environnement du 20 décembre 2010, Conseil Affaires étrangères du 14 juin 2010, résolution du Parlement européen du 13 mars 2007, résolution du Parlement européen du 8 juin 2011.

10 COM (2011) 681 final

11 « Communication sur les politiques de l'UE et le volontariat : reconnaître et valoriser les activités de volontariat transfrontalières dans l'UE », COM (2011) 568

6. faciliter une **meilleure prise en compte des considérations sociales et environnementales considérations lors de la passation de marchés publics** dans le cadre du réexamen, en 2011, des directives concernant les marchés publics ;
7. examiner la possibilité d'imposer à tous les fonds d'investissement et institutions financières l'obligation d'informer tous leurs clients de tous les critères qu'ils appliquent en matière d'investissement éthique ou responsable ;
8. continuer à accorder un soutien financier aux projets d'enseignement et de formation portant sur la RSE au titre du programme pour l'éducation et la formation the EU tout au long de la vie et du programme « Jeunesse en action » de l'Union européenne ;
9. créer, conjointement avec les États membres, un mécanisme d'examen par des pairs des politiques nationales en matière de RSE ;
- 10. soumettre à un suivi les entreprises européennes comptant plus de mille salariés qui se sont engagées à tenir compte des et lignes directrices internationalement reconnus en matière de RSE et de la norme ISO 26000 contenant des lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale ;**
11. collaborer avec les entreprises et les autres parties prenantes en vue d'élaborer des recommandations en matière de droits de l'homme à l'intention d'un nombre limité de secteurs industriels concernés ainsi que des recommandations destinées aux petites et moyennes entreprises, en s'inspirant des principes directeurs des Nations unies ;
12. publier, avant la fin 2012, un rapport sur les priorités de l'Union en matière d'application des principes directeurs des Nations unies et de publier ultérieurement des rapports d'avancement spécifiques ;
13. déterminer les moyens d'inciter les entreprises à avoir un comportement responsable dans le cadre de ses futures initiatives visant à favoriser une reprise et une croissance plus inclusives et durables dans les pays tiers.

Outre les « intentions » ci-dessus, la Commission européenne « invite » :

- A. les États membres à établir ou à mettre à jour pour le milieu de 2012 leurs plans ou leurs listes nationales d'actions prioritaires visant à promouvoir la RSE dans le contexte de la stratégie Europe 2020, en y faisant référence aux principes et lignes directrices internationalement reconnus en matière de RSE ;
- B. toutes les grandes entreprises européennes à s'engager, d'ici à 2014, à tenir compte d'au moins un des documents ci-après lorsqu'elles élaborent leur stratégie en matière de RSE : le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou la norme ISO 26000 contenant des lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale ;**
- C. toutes les entreprises multinationales établies en Europe à s'engager, d'ici à 2014, à respecter la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale ;**
- D. La Commission européenne attend que toutes les entreprises européennes assument la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, conformément aux principes directeurs des Nations unies ;**
- E. La Commission invite les États membres à établir, avant la fin 2012, des plans nationaux de mise en application des principes directeurs des Nations unies.

En vertu de l'intention n°11, la Commission a donné à deux organisations des droits de l'homme la mission d'élaborer des recommandations en matière de droits de l'homme à l'intention du secteur des hydrocarbures, du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que du secteur de l'emploi et du secteur des agences de recrutement<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Voir [www.ihrb.org](http://www.ihrb.org) ; [www.shiftproject.org](http://www.shiftproject.org)

(c) Évolutions nationales :

Des stratégies, initiatives et lignes directrices très diverses ont été développées à l'échelle nationale, ce qui montre que les différentes juridictions n'abordent pas la RE sur le même rythme. Une enquête du CCBE a montré un vif intérêt envers la RE parmi tous ses États membres. Elle met néanmoins en lumière des différences importantes en termes de connaissances, de compréhension et de mise en œuvre de la RE et des stratégies de RE (pour en savoir plus voir le lien à l'annexe 1 vers les rapports des pays).

## II. Pourquoi les avocats, les cabinets et les barreaux doivent-ils être conscients de la RE ?

Compte tenu de la définition que donne la Commission européenne de la responsabilité des entreprises, qui englobe le respect du droit applicable, de la législation non contraignante et des codes de conduite volontaires, il apparaît que les compétences fondamentales des avocats sont en jeu. Les avocats seront de plus en plus amenés à conseiller leurs clients en matière de RE. Sur ce point, le secret professionnel constitue un atout majeur pour leurs clients, par exemple lorsqu'ils sont tenus de vérifier que leur client respecte les normes de RE obligatoires et volontaires.

Il ne s'agit toutefois pas uniquement d'un nouveau domaine des services juridiques : les cabinets et les barreaux peuvent également être soumis à des exigences en matière de RE en tant qu'entreprises et, en tant que prestataires de services, à des exigences en matière de RE dans la chaîne d'approvisionnement de leurs clients.

### 1) Conseils en matière de responsabilité des entreprises

Le respect du droit applicable est un élément traditionnellement établi des conseils que prêtent aussi bien les avocats de cabinets privés que les juristes d'entreprise. La portée traditionnelle des conseils doit cependant être étendue car les instruments non contraignants et les codes de conduite et stratégies volontaires ont tendance, comme indiqué ci-dessus, à être intégrés à des instruments plus contraignants ou, du moins, à des instruments qui peuvent avoir des effets juridiques. Cela vaut par exemple pour le secteur des marchés publics où les facteurs de RE peuvent jouer un rôle décisif dans l'admission à une procédure de passation de marchés publics et dans l'attribution d'un contrat. En outre, une solide stratégie anti-corruption peut s'avérer décisive pour garantir qu'un client ne soit ni exclu d'une procédure de marché public ni inscrit sur la liste noire des procédures à venir. Ce serait le cas d'un employé qui serait coupable de pots-de-vin malgré des politiques claires et adéquates de lutte anti-corruption.

Les avocats sont tenus de former des groupes d'audit pour le respect des réglementations et du droit locaux applicables ainsi que des politiques des cabinets applicables mondialement. Étant donné qu'il sera de plus en plus difficile de distinguer le respect du droit matériel des normes « volontaires » en raison des évolutions décrites ci-dessus à l'échelle internationale, européenne et nationale, les avocats risquent de ne pas pouvoir donner à leurs clients des conseils complets au sujet des risques et des responsabilités possibles dans une situation donnée, à moins d'inclure des dimensions de RE. Le durcissement du droit non contraignant et les initiatives volontaires conduisent les avocats à s'informer en matière de RE dans le cadre de leur *devoir de formation permanente*. L'exigence de formation professionnelle permanente est énoncée dans les règles des barreaux nationaux ainsi qu'au paragraphe 5.8 de la Charte des principes essentiels de l'avocat européen et du Code de déontologie des avocats européens de 2010.

Lorsqu'ils prêtent conseil en matière de RE, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre des politiques de RE et lorsqu'ils contrôlent, vérifient et prêtent conseil en matière de déclarations, les avocats ont un rôle spécial et unique à jouer en raison du secret professionnel. Le contenu et la structure du *secret professionnel* peut varier d'un pays à l'autre, mais il existe toutefois un élément commun applicable à travers tous les États membres, qui est que la correspondance, la documentation et les informations que le client confie à l'avocat ou qui sont rassemblées dans le cadre de la relation du client avec l'avocat doivent être traitées de manière confidentielle et doivent dans l'ensemble être protégées afin d'empêcher leur divulgation.

Une politique en matière de RE n'est crédible qu'à partir du moment où l'entreprise en contrôle et en vérifie la mise en œuvre dans ses activités quotidiennes. Pour l'instant, du moins en Europe, aucune règle de refuge n'est d'application en Europe : aucun régime juridique ne garantit qu'une société qui réalise un audit de RE de manière volontaire ne sera pas tenue responsable par les autorités compétentes ou d'un procureur en raison des informations ou de la documentation élaborée au cours de l'audit en question. Une société qui réalise volontairement un audit en matière de RE pourrait être défavorisée par rapport à ses concurrents qui ne fournissent pas le même effort. Le secret professionnel de l'avocat pourrait pousser les entreprises à réaliser évaluations et audits et à produire les informations utiles sans crainte d'avoir à les divulguer. Ces informations pourraient amener des mesures correctives et le secret professionnel de l'avocat pourrait alors contribuer à améliorer le respect de la RE et à la bonne gouvernance sociale des entreprises.

Les actions en justice concernant la RE risquent d'être de plus en plus nombreuses à l'avenir. La société Nike a été poursuivie pour pratiques commerciales déloyales en raison de déclarations mensongères sur son site Internet indiquant qu'elle ne faisait pas travailler d'enfants dans ses usines de production en Asie.<sup>13</sup> La Commission européenne a précisé au point 3 de son programme d'action sa détermination de résoudre le problème des pratiques commerciales trompeuses, notamment l'écoblanchiment, dans le cadre de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales. Des sociétés mères européennes ont été poursuivies devant les tribunaux européens pour des violations des droits de l'homme au sein de leurs filiales africaines, sur le principe d'une responsabilité directe des sociétés mères ou de percer l'écran social.<sup>14</sup> Des citoyens nigériens ont poursuivi la société Shell en raison de violations des droits de l'homme au sein de sa *joint venture* nigérienne au Nigéria devant des tribunaux des États-Unis et ailleurs en vertu de la loi états-unienne sur le délit civil des étrangers (*Alien Tort Statute*)<sup>15</sup>. La liste impressionnante de mémoires d'*amici curiae* dans cette affaire, sans compter les déclarations des gouvernements européens et des associations industrielles, reflète l'importance croissante et la pertinence de ce type d'affaire.

Enfin, les clients attendent de leur avocat qu'il les conseille quant à l'évolution du droit dans le cadre de la gestion de leurs risques. Cet aspect doit prendre en compte la RE.

## 2) Responsabilité des entreprises au sein de la profession d'avocat

### (a) Les avocats en tant que prestataires de services

Les sociétés qui s'engagent en matière de RE imposent de plus en plus d'exigences de RE à leurs fournisseurs. Étant donné que les cabinets d'avocats sont également considérés comme étant des prestataires de services, il peut leur être demandé de respecter le code de conduite de leurs clients. Cela pose un certain nombre de questions. Ce type de demande de la part d'un client peut faire en sorte que son code de conduite entre dans la relation contractuelle entre le cabinet et le client. Afin de ne pas avoir à se soumettre à tout un ensemble de politiques éventuellement en conflit, les cabinets commencent de plus en plus à élaborer leur propre politique en matière de RE.

Les clients demandent également de plus en plus aux cabinets de remplir des questionnaires de diligence en matière de corruption ou de politiques qu'ils ont mises en place. Les résultats obtenus peuvent jouer dans le choix du conseiller recherché. Les cabinets ne répondent pas souvent correctement à ce type de demande. Renvoyer aux règles du barreau et aux normes de déontologie ne répond en général pas correctement aux demandes de RE des clients car les points concernés ne sont pas les mêmes ou alors, s'ils se recouvrent, les points ne sont pas abordés de la même manière. Le comité RE du CCBE élaborera des conseils à ce sujet.

### (b) Les cabinets et les barreaux en tant « qu'entreprises »

Les cabinets d'avocats sont considérés comme des entreprises commerciales au sens des instruments internationaux, européens et nationaux mentionnés ci-dessus. Comme indiqué auparavant, certains cabinets adhèrent au Pacte mondial des Nations unies, un certain nombre de cabinets publient des rapports de RE tous les ans, quelques-uns suivent les lignes directrices du GRI (*Global Reporting Initiative*) qui comportent des indicateurs de performances sur les trois facteurs « populations-planète-profits » ou ont adopté des politiques en matière de RE. Les barreaux sont, tout comme d'autres organisations et associations professionnelles, considérés comme des entreprises et sont au sens large soumis à des exigences en matière de RE. Les cabinets peuvent être confrontés à un dilemme lorsque leurs clients leur demandent de signer leur politique en matière de RE en tant que prestataires de services d'un côté et de répondre à certaines exigences énoncées dans le code de conduite des clients tout en étant soumis en tant qu'entreprises aux « invitations » et « attentes » que la Commission européenne publie dans son Programme d'action pour 2011-2014 et au code de déontologie et aux règles du barreau. Enfin, l'adoption de politiques intelligentes en matière de RE offre aux cabinets un attrait supplémentaire et leur permet d'améliorer leur capacité à recruter de jeunes avocats talentueux.

13 Voir Kasky c. Nike Inc [www.businesshumanrights.org/Categories/Lawlawsuits/Lawsuitsregulatoryaction/LawsuitsSelectedcases/NikelawsuitKaskyvNikeredenialoflabourabuses](http://www.businesshumanrights.org/Categories/Lawlawsuits/Lawsuitsregulatoryaction/LawsuitsSelectedcases/NikelawsuitKaskyvNikeredenialoflabourabuses)

14 Voir Chandler c. Cape plc, (2012) EWCA Civ 525, [www.business-humanrights.org](http://www.business-humanrights.org) ; la société mère a été tenue responsable envers les employés de sa filiale en vertu d'une « obligation de diligence ».

15 Voir l'affaire Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co. <http://harvardhumanrights.wordpress.com/criminal-justice-in-latin-america/>

- (c) Éléments fondamentaux de la responsabilité des entreprises au sein de la profession d’avocat :
- Législations nationales et règles des barreaux qui régissent les responsabilités et les normes déontologiques des avocats.
  - Charte des principes essentiels de l’avocat européen et code de déontologie des avocats européens, CCBE, édition 2010, qui comprend l’aspect économique et de gouvernance des responsabilités des avocats.
  - Responsabilités environnementales (mesures de conformité et mesures volontaires telles que la réduction de l’empreinte écologique, archivage électronique, gestion des déchets, etc.)
  - Responsabilités sociales (diversité, programmes pour les femmes au travail, intégration sociale, etc.)
  - Gouvernance (mécanismes de résolution des conflits d’intérêt, problèmes de confidentialité, politiques rigoureuses à l’encontre des pots-de-vin et du blanchiment de capitaux, lignes directrices concernant les opérations d’initiés, structures d’organisation pour la mise en œuvre et le respect de ces règles).
  - Gestion de la chaîne d’approvisionnement des cabinets d’avocats et des barreaux.
  - *Pro bono* et services communautaires.
  - Philanthropie et œuvres caritatives.

### III. Quels sont les défis et les évolutions prévisibles ?

Compte tenu des évolutions au niveau international, européen et national, il est à prévoir que les avocats, les cabinets d’avocats et les barreaux doivent de plus en plus aborder la RE dans un avenir proche. Bien que la Commission européenne confirme que l’élaboration de normes de RE devrait être laissée aux soins des entreprises elles-mêmes, qui devraient pouvoir suivre une démarche qui convienne à leur situation, notamment selon la taille du cabinet ou de l’organisation ainsi que les risques et les défis spécifiques à ses activités, il est clair qu’aucun secteur n’est épargné. La profession d’avocat, notamment les grands cabinets d’avocats internationaux, devra faire face aux attentes exprimées par la Commission européenne et les États membres.

Des initiatives privées<sup>16</sup> poussent les cabinets d’avocats à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations unies. La Commission européenne a déjà fourni à certains secteurs des directives en matière de droits de l’homme qui n’ont cependant pas été élaborées par les secteurs concernés mais par deux organisations des droits de l’homme, avec la participation des parties prenantes. À ce jour, la Commission a maintenu son point de vue général selon lequel l’élaboration de directives en matière de RE devrait être menée par les entreprises elles-mêmes ou, du moins, par les secteurs d’activité concernés, qui connaissent généralement le mieux les risques et les défis spécifiques à leurs activités et peuvent y répondre de manière concrète et juste.

Conformément au document de stratégie de la Commission, il est possible de suivre diverses approches selon la taille des cabinets et leur profil de risque. Il serait toutefois bon d’éviter de grandes manœuvres bureaucratiques afin de mettre en œuvre des politiques de RE.

Il convient également de prendre en considération le fait que dans les régions fortement réglementées comme l’UE et les États-Unis, les droits de l’homme et les exigences sociales et environnementales sont définis de manière détaillée par la législation, l’administration, les tribunaux et les tribunaux d’arbitrage. La question se pose donc de savoir s’il y a de la place pour un régime distinct parallèle au régime juridique que les entreprises doivent respecter. Les constitutions nationales telles que la Constitution allemande ne prévoient pas l’applicabilité directe des droits de l’homme entre parties privées mais seulement une application indirecte des droits constitutionnels nationaux dans le cadre de l’interprétation et de l’exécution du droit civil. Les raisons pour lesquelles une applicabilité directe des droits de l’homme entre parties privées est jugée insuffisante est que la plupart des garanties des droits de l’homme prévues dans les constitutions nationales, la Charte européenne des droits fondamentaux et les conventions des droits de l’homme des Nations unies et de l’Europe sont énoncées en termes généraux qui nécessitent davantage de précisions de la part du législateur, de l’administration et des tribunaux légitimes et démocratiques afin d’être opérationnelles. L’applicabilité directe pourrait être acceptable dans les cas où l’interdiction est précisée de manière claire et absolue, par exemple l’interdiction de l’esclavage et du travail forcé (voir l’article 5 de la Charte européenne des droits fondamentaux). Une entreprise ne sait toutefois pas clairement ce qu’elle doit faire lorsque le droit d’un employé à la santé, à la sécurité et à des conditions de travail décentes est garanti (voir l’article 31 de la Charte européenne). Il est également nécessaire de tenir compte du fait que les conventions des droits de l’homme des Nations unies et de l’Europe sont en deçà des garanties correspondantes de certaines constitutions nationales<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> e.g. *Advocates for international development* : document de discussion de novembre 2011 d’*Advocates for International Development* sur la mise en œuvre par les cabinets d’avocats des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, voir [www.a4id.org](http://www.a4id.org).

<sup>17</sup> Tel est le cas en Allemagne : tout citoyen allemand, y compris toute entité commerciale, bénéficie de la garantie constitutionnelle que ses droits constitutionnels au développement libre de son entreprise, à la jouissance de ses biens et au libre choix et à la jouissance d’une profession ne peuvent être restreints qu’en vertu d’une loi constitutionnelle.



Les discussions pour savoir dans quelle mesure la participation des parties concernées peut remplacer les procédures démocratiques de réglementation en sont également à leurs premiers balbutiements. La démarche auprès des parties prenantes nécessite une discussion: Quels sont les critères qui définissent une « partie prenante » ? Qui décide que telles ou telles parties prenantes sont invitées à participer à un processus de réglementation axé sur les parties prenantes (le CCBE n'a pas été admis en tant que participant aux tables rondes multipartites sur la RSE lancées par la Commission européenne dans le début des années 2000) ? Est-ce qu'une partie prenante doit répondre à des exigences de RE ? Lesquelles ? Doit-elle notamment faire preuve de transparence en ce qui concerne les sources de ses revenus ? Quel devrait être le rôle des parties prenantes (un rôle consultatif ou avec un droit de vote, voire de veto) ?

Ces questions ne sont pas abordées dans les discussions en cours. Une clarification reste néanmoins nécessaire pour permettre d'élaborer de manière cohérente des normes pratiques acceptables pour le comportement des entreprises.

## IV. Conclusion

Le comité RE du CCBE devra aborder les questions et défis qui suivent :

- (a) Étant donné que la RE de la profession d'avocat est déjà énoncée dans un corps de lois, les règles des barreaux et des normes de déontologie, le comité RE doit identifier les points que le document de stratégie de la Commission n'aborde pas encore mais qui doivent l'être. Cela s'applique en particulier aux droits environnementaux et sociaux ainsi qu'aux droits de l'homme et aux responsabilités de la gouvernance et de la chaîne d'approvisionnement (voir page 3).
- (b) À partir des résultats, le comité RE élaborera des lignes directrices à l'intention de la profession d'avocat.
- (c) Après approbation des lignes directrices par les délégations du CCBE, le comité RE en fera la promotion sur la scène internationale.

## **Annexe 1 : Lien vers les rapports des pays**

[http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/30\\_01\\_13pdf1\\_1361954850.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/30_01_13pdf1_1361954850.pdf)

This country report "overview table" provides an overview of CSR developments at a national level. The overview table will be updated on a periodic level.

## **Annexe 2 : Charte des principes essentiels de l'avocat européen**

[http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/FR\\_Code\\_de\\_deontolog2\\_1306748216.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_Code_de_deontolog2_1306748216.pdf)

## **Annexe 3 : Autres informations**

There is an abundance of information available on CSR. The CCBE would suggest that as a starting point lawyers could consult the following documents and websites:

<http://www.csreurope.org> - CSR Europe is a business-driven membership network. Its mission is to help companies achieve profitability sustainable growth and human progress by placing corporate social responsibility in the mainstream of business practice.

<http://www.csrwire.com> - CSRwire seeks to promote the growth of corporate responsibility and sustainability through solutions-based information and positive examples of corporate practices.

<http://www.bsr.org> - Business for Social Responsibility (BSR) is a global organisation that helps member companies achieve success in ways that respect ethical values, people, communities and the environment.

<http://www.business-humanrights.org> - Business & Human Rights Resource Centre is a charity promoting greater awareness and informed discussion of important policy issues.

<http://www.unglobalcompact.org> - the Global Compact seeks to advance responsible corporate citizenship so that business can be part of the solution to the challenges of globalisation.

<http://www.ilo.org> - This is the website of the International Labour Organisation.

<http://www.hrw.org> - Human Rights Watch is dedicated to protecting the human rights of people around the world.

<http://www.goodmoney.com> - This website provides information on Social, Ethical and Environmental Investing and Consuming & Corporate Accountability.

<http://www.inform.umd.edu/crge/resources/interest.htm> - This is an association of academic units and individual faculty on the University of Maryland Campus whose mission is to promote, advance, and conduct, research, scholarship, and faculty development that examines the intersections of race, gender, and ethnicity with other dimensions of difference.

<http://eumc.eu.int> - The primary task of the European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC) is to provide the Community and its Member States with objective, reliable and comparable information and data on racism, xenophobia, islamophobia and anti-Semitism at the European level in order to help the EU and its Member States to establish measures or formulate courses actions against racism and xenophobia.

<http://www.socialinvest.org> - The Social Investment Forum site offers information, contacts and resources on socially responsible investing.

<http://www.idealswork.com> - This website is committed to make socially and environmentally responsible behaviour essential to the success of any business.

<http://www.ethicalcorp.com> - Ethical Corporation's mission is to provide balanced, informed, unbiased, useful original content on the issues in and around corporate social, environmental and financial responsibility through publishing and learning events.

<http://www.bitc.org.uk> - Business in the Community is a unique movement of 700 member companies committed to continually improving their positive impact on society.

<http://www.csrcampaign.org> - The European Business Campaign on Corporate Social Responsibility has set itself the goal of mobilising 500,000 business people and partners to integrate CSR into their core business by 2005.

<http://www.international-alert.org> - International Alert is an NGO committed to the peaceful transformation of violent conflict.

# ANNEXE

## LIGNES DIRECTRICES DU CCBE N° II:

### *LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES ET LA PROFESSION D'AVOCAT*

FÉVRIER 2014

## Préface

Le 7 février 2013, le CCBE a publié ses lignes directrices « La responsabilité des entreprises et le rôle de la profession d'avocat » (« lignes directrices I »), qui fournissaient des informations sur la définition, les concepts fondamentaux et les initiatives nationales, européennes et internationales en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE)<sup>1</sup>. Ils abordaient également les questions suivantes : « Pourquoi les avocats, les cabinets et les barreaux doivent-ils être conscients de la RSE ? » et « Quels sont les défis et les évolutions prévisibles ? ». Cette seconde version de lignes directrices s'inscrit dans le prolongement de ces questions et offre un examen plus approfondi des problématiques.

Le comité RSE est persuadé que la responsabilité sociale des entreprises fera non seulement l'objet d'une étape transitoire entre un droit non contraignant et un droit contraignant, mais qu'elle donnera aussi naissance à de nouvelles formes de réglementation hybride et souple s'inscrivant dans le cadre d'une gouvernance mondiale émergente. La pratique de l'avocat devra être adaptée en conséquence en offrant d'une part de nouvelles possibilités pour les avocats et en soulevant d'autre part des questions telles que la couverture d'assurance et la portée de cet engagement. Étant donné que la RSE est un domaine dont l'évolution et le développement sont rapides, le comité RSE devra amender, modifier et préciser ses considérations à l'avenir afin de suivre le rythme des évolutions.

Cette seconde version de lignes directrices ne cherche pas à imposer aux avocats une norme de conduite particulière et ne prétend nullement être exhaustive ou définitive. Son but est de prévenir les avocats et les barreaux des nouveaux défis et possibilités de la RSE et de souligner les questions pratiques à examiner qui donnent la possibilité aux barreaux d'orienter et de conseiller les avocats à ce sujet. Elle met également l'accent sur les sujets de préoccupation des barreaux et propose des domaines qui pourraient bénéficier de leur expertise et de leurs lignes directrices.

Le CCBE tient à remercier les membres de son comité RSE d'avoir contribué à élaborer les présentes lignes directrices : Birgit Spießhofer, présidente du comité, Alix Frank-Thomasser, Carl Bevernage, Jean-Louis Joris, Kari Lautjärvi, Florence Richard, Mary Floropoulou-Makris, Marco Vianello, Marc Elvinger, Joanna Wisła-Płonka, Coloma Armero Montes, Claes Cronstedt, Simon Hall.

Pour tout commentaire ou demande d'information, veuillez vous adresser au CCBE : [ccbe@ccbe.eu](mailto:ccbe@ccbe.eu)

CCBE  
Février 2014

<sup>1</sup> Voir : [http://www.ccbe.eu/index.php?id=94&id\\_comite=54&L=1](http://www.ccbe.eu/index.php?id=94&id_comite=54&L=1)

# Résumé

1. Toute politique en matière de RSE destinée à la profession d'avocat doit prendre en compte la situation et le rôle précis des cabinets d'avocats et des barreaux, notamment dans l'administration de la justice.
2. Nous observons de plus en plus de clients qui s'attendent à ce que leurs avocats les conseillent au sujet de la RSE. S'agissant d'un nouveau domaine d'activité des avocats, de nombreuses questions doivent être précisées, en particulier le champ d'application précis du mandat, la couverture d'assurance (un conseil donné en matière de législation non contraignante est-il « juridique » ?), les responsabilités potentielles et leurs restrictions dans les accords conclus avec le client.
3. L'avocat en tant que prestataire de services peut se trouver confronté à divers problèmes, en particulier la multitude de politiques de divers clients qui peuvent entrer en conflit, les exigences du client de contrôler ses registres et ses dossiers et de répondre à des normes à peine définies, ainsi que les exigences du client (par exemple les horaires de travail intensifs) qui entrent en conflit avec sa propre politique d'approvisionnement.
4. L'avocat exerçant seul, le cabinet d'avocats et les barreaux sont considérés comme des « entreprises » au sens des instruments internationaux, européens et nationaux en matière de RSE. Une entreprise responsable signifie à tout le moins qu'elle respecte les règles et les réglementations applicables. La Commission européenne demande néanmoins que les entreprises en fassent davantage volontairement.
5. Dans la mesure où un cabinet d'avocats poursuit ses activités dans des régions à faible gouvernance, il serait judicieux d'élaborer une politique en matière de RSE conforme aux normes européennes.
6. Il serait bon d'aborder le risque d'incohérence entre le code de déontologie du client, applicable à toutes sortes d'entreprises, et les politiques en matière de RSE qui reflètent le rôle spécifique de la profession d'avocat.
7. Les déclarations en matière de RSE au sujet de la relation avec le client doivent tenir compte du rôle spécifique de l'avocat dans l'administration de la justice. Les déclarations relatives à la gestion de la chaîne d'approvisionnement doivent être proportionnées et éviter les charges administratives excessives.

## Introduction

Dans son document de stratégie en matière de RSE publié le 25 octobre 2011<sup>2</sup>, la Commission européenne indique que les entreprises, y compris les cabinets d'avocats et les barreaux, devraient traiter les questions de RSE.

La Commission invite en particulier :

- toutes les grandes entreprises européennes à s'engager, d'ici à 2014, à tenir compte d'au moins un des documents ci-après lorsqu'elles élaboreront leur stratégie en matière de RSE : le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou la norme ISO 26000 contenant des lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale ;
- toutes les entreprises multinationales établies en Europe à s'engager, d'ici à 2014, à respecter la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale ;

En outre, la Commission :

- attend que toutes les entreprises européennes assument la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, conformément aux principes directeurs des Nations unies.

Comme le prévoient les évolutions en matière de RSE décrites dans les lignes directrices I<sup>3</sup>, nous assistons à un essor de publications proposant l'examen d'obligations de grande envergure pour la profession d'avocat en matière de RSE<sup>4</sup>.

Il importe que la profession d'avocat décide de son propre avenir dans le domaine de la RSE et élabore des politiques ainsi que des pratiques proportionnelles qui soient adaptées à leur objectif, qui tiennent compte des obligations du rôle de l'avocat, notamment dans l'administration de la justice, et qui soient cohérentes avec les régimes de réglementation.

<sup>2</sup> Voir les lignes directrices I, p. 8 et suivantes.

<sup>3</sup> Chapitre 1

<sup>4</sup> Consulter par exemple l'étude réalisée par les *Advocates for International Development (A4ID) : Law firms' implementation of the Guiding Principles on Business and Human Rights*, [www.a4id.org](http://www.a4id.org).

A4ID propose notamment que les cabinets d'avocats fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en évaluant les incidences négatives réelles et potentielles que les clients actuels ou potentiels peuvent avoir sur les droits de l'homme. Les cabinets d'avocats devraient également évaluer la manière dont ils peuvent effectivement ou éventuellement causer, contribuer ou être directement liés, par le biais de leurs services, aux incidences négatives d'un client sur les droits de l'homme. Les concepts « d'incidences négatives sur les droits de l'homme » et de « lien » sont interprétés de manière générale. Selon A4ID, si un danger pour les droits de l'homme est identifié, le cabinet d'avocats devrait user de son influence afin d'induire un changement dans les pratiques répréhensibles de son client et, si nécessaire, refuser d'accepter un mandat de représentation ou l'annuler. Le document de l'A4ID recommande également que les cabinets d'avocats affichent leur engagement à respecter les droits de l'homme dans une déclaration de principe.

L'A4ID propose que les barreaux envisagent de modifier leurs codes de déontologie afin d'y inclure notamment une disposition prévoyant que les avocats respectent les droits de l'homme, que l'obligation envers le client comporte l'évaluation de la responsabilité du client à respecter les droits de l'homme et que l'avocat ne représente ni ne conseille ni n'assiste un client s'il sait que le comportement de ce dernier constitue une violation de droits de l'homme reconnus internationalement. Il est recommandé que les barreaux réfléchissent à la manière de traiter une situation dans laquelle le client restreint la portée du travail de l'avocat et exclut donc les conseils sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les barreaux sont également invités à déterminer si la notion de « servir au mieux les intérêts » du client englobe les droits de l'homme, si un avocat peut se retirer d'une affaire pour « bonne cause » en raison de l'échec de son client à respecter les droits de l'homme, et si la divulgation d'informations doit être permise en cas de nécessité afin de répondre à des plaintes graves ou à des procédures engagées à l'encontre d'un avocat pour sa participation ou sa complicité dans les incidences négatives de son client sur les droits de l'homme.

# 1. La situation et le rôle de la profession d'avocat

Toute discussion à propos de la RSE relative à la profession d'avocat doit tenir compte de son rôle et de sa situation spécifiques, de sorte à ce que les attentes suscitées soient réalistes, adéquates et proportionnelles, en particulier en ce qui concerne les relations avec le client<sup>5</sup>.

## **a) La situation de la profession d'avocat en Europe**

Les membres des barreaux de l'UE sont constitués en grande majorité d'avocats exerçant à leur compte et de cabinets d'avocats de petite et de moyenne taille au service de clients principalement européens et nationaux. L'Union européenne et ses États membres sont réputés disposer d'une gouvernance sociale et environnementale solide, de systèmes législatifs et d'une capacité institutionnelle destinés à protéger leur population et l'environnement naturel. Les Principes de l'Équateur pour le financement de projets qualifient par exemple la plupart des États membres de l'UE de « Pays désignés » ; les projets situés dans ces pays nécessitent uniquement le respect des lois, des réglementations et des autorisations des pays concernés ainsi que des parties intéressées nationales et de l'UE et des mécanismes d'examen des plaintes. Ce principe n'exclut toutefois pas la possibilité d'en faire davantage à titre volontaire, tel que le préconise la Commission européenne et conformément aux attentes croissantes des clients et des jeunes professionnels. La situation s'avère néanmoins différente lorsque le cabinet d'avocats, le client ou le projet se situe ou déploie des activités dans des régions à faible gouvernance où le niveau de protection s'avère bien moins élevé qu'en Europe.

Le marché juridique européen est généralement considéré comme un marché saturé disposant d'une surcapacité, ce qui signifie que les cabinets d'avocats, en particulier les plus grands cabinets d'affaires, qui offrent leurs services aux clients multinationaux doivent fournir des efforts considérables dans le but d'obtenir des clients et des mandats. Les entreprises multinationales ont recours aux services de cabinets d'avocats spécifiques à des fins particulières et invitent les cabinets d'avocats à se porter candidats pour des mandats et pour offrir leur expertise, ce qui a pour effet de créer une situation de concurrence permanente. Il existe des relations client exclusives et à long terme dans lesquelles l'avocat est le conseiller de confiance du client dans un sens plus large. Celles-ci sont susceptibles d'influencer un client au-delà d'une tâche précise mais elles s'avèrent en réalité très limitées, du moins en ce qui concerne les clients multinationaux.

## **b) Le rôle de l'avocat/du cabinet d'avocats dans l'administration de la justice**

L'avocat/le cabinet d'avocats est un conseiller et un prestataire de services pour le client. Il exerce d'autre part un rôle capital dans le fonctionnement quotidien de l'État de droit.

En tant que conseiller et prestataire de services, l'avocat/le cabinet d'avocats dépend généralement de la définition que donne le client de l'étendue de la mission. L'avocat peut prévenir le client que d'autres questions telles que les droits de l'homme devraient être également prises en considération. Le client décide néanmoins, à son entière discrétion, quels sont les services qu'il désire obtenir et rémunérer. L'avocat assure un rôle de conseiller, de sorte que le client peut suivre ou ne pas suivre ses conseils. Par conséquent, l'avocat ne peut généralement être tenu responsable que de ses propres conseils et services et non du comportement de son client.

L'avocat occupe une place unique dans la promotion et l'application de l'État de droit. L'un des principes fondamentaux de l'État de droit veut que chaque individu ait le droit d'être représenté par un avocat et que l'avocat ait son propre rôle distinct de la décision et du comportement de son client. En raison de cette fonction officielle, l'avocat se trouve non seulement assujéti à des lois d'application générale, qui s'appliquent à l'ensemble des individus et des entreprises, mais aussi à des règles et des réglementations propres à son barreau telles que les exigences particulières en matière de confidentialité, le secret professionnel, les restrictions concernant la fin de la relation avec le client et, dans certains cas, l'obligation de représenter un client devant un tribunal. Ces exigences essentielles et précieuses devraient être garanties et protégées. Même les pires contrevenants aux droits de l'homme tels que les tueurs de masse sont en droit de bénéficier de la représentation d'un avocat et d'un procès équitable. Un avocat peut les représenter même si leur comportement est contraire aux normes sociales ou aux normes morales de l'avocat. Cet aspect fait partie de la fonction officielle et du rôle professionnel d'un avocat sans lesquels le système judiciaire ne pourrait pas fonctionner. Il s'agit d'un élément fondamental de l'État de droit<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Certaines attentes importantes, établies par les ONG et d'autres organisations (voir par exemple A4ID, note de bas de page n° 4), reposent sur des suppositions qui ne sont pas cohérentes avec notre compréhension du rôle et de la situation de la profession d'avocat en Europe.

<sup>6</sup> Consulter l'étude du professeur George Yarrow et du docteur Christopher Decker du *Regulatory Policy Institute, Assessing the economic significance of the professional legal services sector in the European Union* (août 2012), pp. 14-16. À la demande du CCBE, le professeur Yarrow a rédigé ce rapport sur l'importance économique du secteur des services professionnels dans l'Union européenne. Il y indique que les organisations internationales telles que la Banque mondiale, le PNUD et l'Agence des États-Unis pour le développement international ont cherché à promouvoir le développement économique et à améliorer les performances économiques notamment en prônant la mise en oeuvre de « l'État de droit » dans les pays en développement ou en transition. Certains observateurs ont toutefois qualifié de décevants les efforts d'organismes internationaux tels que la Banque mondiale à contribuer à la mise en oeuvre de « l'État de droit » dans les sociétés en développement ou sortant d'un conflit. L'État de droit ne peut être le résultat d'une organisation purement verticale. Il a besoin du soutien d'institutions intermédiaires et d'une communauté de juges, d'avocats et de spécialistes qui peuvent façonner la loi dans la réalité. Il s'ensuit que si les entreprises et les institutions qui ne brillent guère dans le domaine des droits de l'homme se retrouvent privées de conseillers juridiques indépendants et compétents, la promotion de l'État de droit s'affaiblit au lieu de se renforcer, contrairement aux objectifs des personnes visant à promouvoir la RSE.

### c) **Le rôle des barreaux**

Les barreaux constituent habituellement des organismes d'autorégulation constitués d'avocats et de cabinets d'avocats. Ils représentent les intérêts de ces derniers en particulier vis-à-vis du gouvernement, du parlement et des autorités publiques. Ils offrent des formations et contribuent à la société civile en commentant des projets de loi en qualité d'amicus curiae, ou en faisant des déclarations publiques sur des questions relevant du droit, y compris des droits de l'homme. Certains barreaux possèdent un pouvoir réglementaire et disciplinaire concernant les questions relatives aux barreaux et le comportement d'un avocat. La plupart des barreaux européens ne disposent pas de mandat politique mais d'une autorisation limitée à la représentation et à l'organisation des affaires des barreaux. Ils contribuent donc à la mise en oeuvre de l'État de droit en veillant à ce que les clients aient accès à des conseils juridiques professionnels et de qualité de la part d'avocats sujets à des normes déontologiques élevées et agissant avec intégrité, indépendamment de toute influence extérieure.

## 2. Les conseils en matière de RSE

Tel qu'indiqué dans les lignes directrices I<sup>7</sup>, nous observons de plus en plus de clients, en particulier des entreprises multinationales, qui demandent que leurs avocats (ou juristes d'entreprise) les conseillent également au sujet de la RSE, des évolutions en matière de RSE et de législation contraignante et non contraignante dans ce domaine. Il ne s'agit pas (encore) d'une norme établie. La RSE étant un nouveau domaine d'activité des avocats, de nombreuses questions doivent être précisées, notamment : les lignes directrices non contraignantes, telles que les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales<sup>8</sup> ou les Principes de l'Équateur<sup>9</sup>, ont-elles valeur de droit ? Les conseils en matière de législation non contraignante sont-ils considérés comme des « conseils juridiques » ?

Lorsqu'ils donnent des conseils en matière de RSE à leurs clients, les avocats peuvent participer au façonnage de la politique de RSE et du cadre normatif. Il s'agit d'un rôle très important puisque les engagements en matière de RSE pris par les entreprises seront probablement examinés par des tribunaux nationaux. Ils peuvent créer une responsabilité même si ces engagements sont considérés comme une législation non contraignante<sup>10</sup>. En réalité, le droit souple, précurseur de la législation contraignante<sup>11</sup>, peut être vu comme une part de la dimension normative globale qui influence le comportement des entreprises et qui peut être contrôlée et prise en compte par les juges. Lorsque les avocats agissent en qualité de conseil, il peut leur incomber de donner des conseils utiles en matière de droit souple de la RSE. Il se peut que les avocats soient appelés à aider les entreprises à respecter notamment les nouvelles exigences en matière de rapports sur les questions relatives aux droits de l'homme, à l'emploi et à l'environnement proposées dans le projet de directive comptable<sup>12</sup>. C'est pour cette raison que des cabinets d'avocats se sont mis à former des équipes, parfois multidisciplinaires, afin de répondre à ces exigences.

Il se peut notamment que les opérations financières de projets impliquent des conseils sur les Principes de l'Équateur, sur les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de l'IFC et sur les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le professeur John Ruggie, auteur des Principes directeurs de l'ONU, a indiqué que les travaux concernant les Principes directeurs de l'ONU présentent une « zone grise instable » (cela s'applique à la RSE en général). Aux yeux d'un avocat, cela signifie qu'il s'agit d'un terrain difficile qui implique une responsabilité éventuelle. De nombreux concepts sont élaborés dans le cadre des discussions en matière de RSE afin de décrire l'étendue des responsabilités. Il s'agit par exemple des « incidences négatives sur les droits de l'homme », du « lien », de la « complicité » ou de la « sphère d'influence ». Ces concepts sont très larges et mériteraient d'être mieux définis, déterminés et clarifiés. Il peut s'avérer difficile de déterminer ce que « respecter les droits de l'homme » signifie dans une situation ou dans un contexte particulier si la demande de respect s'étend au-delà de la conformité aux législations nationales et aux décisions des tribunaux et des dossiers « noir ou blanc ». Le contenu de ces concepts pourrait être défini par des personnes qui appliquent les Principes directeurs de l'ONU, notamment dans les décisions de financement de projets, par des groupes d'experts dans les procédures de plainte ou par des ONG affirmant que l'entreprise ne respecte pas suffisamment les droits de l'homme.<sup>13</sup>

Les droits de l'homme sont généralement définis en des termes assez généraux dans les diverses Conventions des droits de l'homme, qui ne sont nullement cohérentes, destinées aux États (qui se trouvent dans l'obligation de les décomposer en normes comportementales). En Europe du moins, la doctrine selon laquelle l'applicabilité directe des droits de l'homme entre les parties privées peut être supposée uniquement dans certains cas est établie lorsque le droit de l'homme en question est défini de manière si précise qu'aucune autre précision n'est requise de la part de la législation, de l'administration ou des tribunaux<sup>14</sup>. En revanche, si le droit de l'homme en question manque de précision, la personne ou l'entité qui l'applique ou le recommande en définit le contenu, les restrictions et la délimitation des droits de l'homme qui entrent en conflit, souvent sans aucune possibilité de remettre en cause cette définition devant un tribunal ni d'obtenir de certitude quant au résultat. Des questions se posent alors concernant la légitimité démocratique et l'État de droit.

7 P. 10 et suivantes.

8 <http://www.oecd.org/fr/gouvernementdentreprise/mne/>

9 <http://www.equator-principles.com/>

10 Ceci pourrait par exemple faire l'objet d'une procédure devant un conseil de prud'hommes en France.

11 Consulter en matière de droit souple l'étude annuelle du Conseil d'État français, publiée le 2 octobre 2013 : [http://www.conseil-etat.fr/media/document/RAPPORT%20ETUDES/droit\\_souple\\_4-propositions\\_021013.pdf](http://www.conseil-etat.fr/media/document/RAPPORT%20ETUDES/droit_souple_4-propositions_021013.pdf)

12 Proposition législative de directive de la Commission européenne modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes.

13 Les points de contact nationaux fondés sur les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales pourraient être ainsi développés bien qu'ils n'aient pas encore été réclamés massivement jusqu'à présent.

14 Ceci est débattu notamment à propos de l'interdiction de l'esclavage (article 5 de la Charte européenne des droits fondamentaux) et du travail des enfants (article 32).

Les entreprises peuvent publier leur engagement politique envers les droits de l'homme sur leur site, tel que les Principes directeurs de l'ONU le demandent. Cette publication d'engagement peut être à l'origine d'un motif d'action en justice contre l'entreprise/le client<sup>15</sup> ; un contrôle ou un processus de diligence raisonnable peut générer des informations qu'un procureur général peut facilement utiliser puisqu'aucune règle de protection ni « sphère de sécurité » ne s'applique (à moins que les informations ne relèvent du secret professionnel).

#### **Recommandations :**

1. Avec l'aide du client, l'avocat/le cabinet d'avocats devrait clarifier la portée des conseils, c'est-à-dire déterminer si les conseils ne doivent porter que sur le droit contraignant traditionnel ou également sur les lignes directrices facultatives et non contraignantes du sujet en question.
2. Il serait judicieux d'aborder le caractère innovant des conseils en matière de RSE et les incertitudes qui y sont liées dans le contrat avec le client et de limiter la responsabilité de l'avocat/du cabinet d'avocats de manière générale ou pour ce qui est des conseils en matière de RSE précisément.
3. Déterminer avec les assureurs des avocats si la couverture d'assurance inclut uniquement les conseils juridiques au sens classique du terme, en particulier ceux concernant les législations européennes et nationales applicables, ou si elle englobe également les conseils sur les instruments facultatifs et non contraignants, dont les recommandations des organisations professionnelles internationales, de l'IFC, de l'OCDE et de l'ONU.
4. Il serait bon (pour les avocats/les cabinets d'avocats/les barreaux qui aident leurs membres) de négocier des modifications majeures des normes de couverture d'assurance au sujet des conseils en matière de RSE et de représentation dans l'éventualité d'une couverture insuffisante.
5. Il serait bon que les barreaux offrent des cours complets sur la RSE, en informant les avocats des évolutions récentes dans le cadre de leurs programmes de formation (facultatif ou obligatoire). Il serait également judicieux de faire entrer la responsabilité sociale des entreprises à l'université et dans les programmes de formation professionnelle.
6. Si un cabinet d'avocats choisit de publier une politique de RSE, la responsabilité éventuelle pouvant découler de cette publication doit être reconnue. Il ne s'agira toutefois d'un problème que dans l'éventualité où les politiques ne seraient pas respectées.

<sup>15</sup> Une action en justice fondée sur de la concurrence déloyale par exemple, voir Nike c. Kasky... ; certains tribunaux considèrent déjà que de telles publications constituent des engagements volontaires et des motifs d'action en justice pour les parties affirmant que l'engagement n'a pas été rempli.

### 3. L'avocat/le cabinet d'avocats en tant que prestataire de services

La chaîne d'approvisionnement est une part essentielle du respect des entreprises en matière de RSE. En tant que prestataires de services, les avocats peuvent être invités à signer le code de déontologie du client dans le cadre de leur mandat ou de la nomination d'un expert.

Ce code de déontologie peut comprendre :

- un engagement à suivre les exigences déontologiques du client au sujet des questions de RSE<sup>16</sup> à l'égard des membres du cabinet et de toutes les affaires ;
- une obligation d'imposer des normes identiques aux fournisseurs du cabinet d'avocats et à leurs fournisseurs ;
- une obligation de procéder à des contrôles réguliers aux frais du cabinet d'avocats à la fois du propre respect du cabinet et de celui de ses fournisseurs ;
- une obligation d'autoriser le client à contrôler le cabinet d'avocats ainsi que ses registres en matière de respect du code de déontologie du client, même sans préavis ;
- le droit du client de mettre fin au mandat en cas de non-respect des conditions susmentionnées.

#### **Questions/dilemmes importants :**

- (1) Comment éviter de devenir assujéti à une multitude de politiques potentiellement contradictoires élaborées par divers clients ? Certains cabinets d'avocats se sont mis à élaborer leurs propres politiques en matière de RSE. Ces dernières peuvent se présenter sous la forme d'un code de déontologie<sup>17</sup> ou traiter de questions relatives à la RSE et comporter des objectifs. En dépit de l'approche déjà existante du cabinet en matière de RSE, il se peut que le client insiste pour que le cabinet se conforme à sa politique en signant un engagement normalisé et des conditions de vente, sans quoi le cabinet ne sera pas considéré comme apte à devenir un fournisseur. Tout signer, comme on l'entend parfois dire, signifie que l'on tient compte consciemment de l'éventuelle révocation du mandat. Il ne s'agit en aucun cas d'une réponse suffisante à ce problème. Même lorsqu'aucun différend clair n'existe, la gestion de la conformité aux différents codes de déontologie entraîne une paperasserie considérable que seuls les grands cabinets d'avocats peuvent se permettre. Le même phénomène s'applique aux exigences en matière de contrôle coûteux des cabinets d'avocats et de leurs fournisseurs, alors que la profession d'avocat ainsi que ses fournisseurs ne sont généralement pas réputés être des secteurs à haut risque. Il semble que ces exigences pourraient provoquer une distorsion du marché en écartant les cabinets plus petits de la chaîne de valeur globale. Elles peuvent également provoquer l'éviction des petites et moyennes entreprises des fournisseurs dans les pays moins développés, celles-ci étant par ailleurs considérées comme pilier du développement durable dans ces pays.

#### **Considération :**

Étant donné que de simples cabinets d'avocats ne disposent pas du pouvoir de marché nécessaire pour s'opposer à de telles exigences fixées par les clients s'ils veulent être engagés comme fournisseurs, il serait sans doute judicieux que le CCBE ainsi que les barreaux nationaux élaborent des lignes de conduite sur la manière dont les cabinets d'avocats doivent faire face aux clients qui leur demandent de signer leur code de déontologie et de se soumettre à leurs exigences en matière de contrôle et de chaîne d'approvisionnement habituelle.

- (2) La demande du client de pouvoir contrôler que le cabinet d'avocats agit conformément à son code de déontologie, en particulier sans préavis, est-elle vraiment envisageable ? Il arrive souvent que les clients ne soient pas conscients du rôle spécifique des cabinets d'avocats et de leurs obligations relatives à la déontologie et à la confidentialité qui empêchent le client de contrôler les registres et les dossiers du cabinet et de pénétrer sur les lieux pour y entamer des recherches, d'autant plus sans préavis.

#### **Recommandation :**

Si un cabinet d'avocats souhaite accepter une telle obligation de contrôle, il doit s'assurer que le contrôle se limite aux informations et aux documents qui n'enfreignent aucune obligation de déontologie ou de confidentialité et n'entraînent aucune perte du secret professionnel. Les personnes responsables du contrôle devraient prévoir des clauses de confidentialité appropriées. Il conviendrait également que le client soit responsable des actes commis par les agents qu'il a engagés afin d'effectuer le contrôle du cabinet.

- (3) Il se peut que le code de déontologie du client contienne des obligations générales en matière de RSE, notamment « le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans les Principes directeurs de l'ONU ». Étant donné que ces principes font référence aux Conventions des droits de l'homme de l'ONU sans définir davantage les normes matérielles d'activité, comment un cabinet d'avocats peut-il s'assurer qu'il « respecte » bien les droits de l'homme, compte tenu notamment de la sanction voulant qu, le mandat puisse être révoqué en cas de « non-respect » ?

<sup>16</sup> Voir les lignes directrices I, partie I, p. 4.

<sup>17</sup> Un code de déontologie peut créer un motif d'action en justice contre le cabinet d'avocats.



Dans l'idéal, les normes de conduite attendues devraient être mieux définies dans le mandat, une tâche qui s'avère néanmoins extrêmement pénible et demande énormément de temps. Dans le cas des cabinets d'avocats et des mandats en Europe, le respect des législations nationale et européenne en vigueur imposant des exigences en matière d'environnement, d'emploi et de droits de l'homme devrait suffire. Si le cabinet d'avocats est signataire des Principes directeurs de l'ONU, les engagements que les principes imposent devraient être suffisants.

**Considération :**

En raison du pouvoir de marché limité d'un cabinet d'avocats, il serait recommandé que le CCBE ainsi que les barreaux nationaux élaborent un « guide d'interprétation » destiné aux cabinets d'avocats et relatif aux demandes habituelles concernant les code de déontologie en matière de RSE.

- (4) Il n'est pas rare qu'un client demande à un cabinet d'avocats de signer son contrat/code de déontologie dont les dispositions prévoient par exemple le « refus d'un nombre excessif d'heures de travail » ou encore le « droit à une vie de famille ». Ces dispositions entrent pourtant en conflit avec les exigences du client d'entretenir des négociations à toute heure, de modifier des textes durant le week-end et de conclure des accords. Le cabinet d'avocats se trouve à nouveau dans une situation de conflit impossible (et enfreint techniquement le mandat). Il aura alors tendance à négliger le code de conduite en faveur des résultats demandés par le client.

**Considération :**

Une discussion honnête à propos de la situation et des problèmes avec le client serait souhaitable.

- (5) Les clients demandent de plus en plus des informations de la part des cabinets d'avocats sur les pratiques en matière de RSE par le biais de questionnaires remis aux fournisseurs. Ils souhaitent habituellement connaître les détails du comportement environnemental, économique et social, y compris les statistiques sur la diversité, les données sur l'empreinte carbone, les détails sur toutes les accréditations (normes ISO par exemple), les copies de rapports sur la RSE, les politiques intérieures et les méthodes du cabinet vis-à-vis de ses fournisseurs. Le nombre de résultats obtenus pour ces exigences peut constituer un facteur qui permet de sélectionner le conseil adéquat.

**Considération :**

Sachant que bon nombre de ces questionnaires reposent sur le Pacte mondial des Nations unies ou sur d'autres lignes directrices internationales, il s'avère particulièrement utile de pouvoir prouver que le cabinet a mis en œuvre des politiques fondées sur de telles recommandations.

## 4. La responsabilité de l'avocat/du cabinet d'avocats en tant qu'entreprise

L'avocat exerçant seul/le cabinet d'avocats est considéré comme une « entreprise » au sens des instruments internationaux, européens et nationaux en matière de RSE<sup>18</sup>. Dans sa communication du 25 octobre 2011 intitulée « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 »<sup>19</sup>, la Commission européenne énonce que toutes les entreprises sont responsables de leur « effet sur la société ».

### a) La conformité

Une entreprise responsable signifie à tout le moins qu'elle agit conformément aux règles et aux réglementations en vigueur. Des avocats responsables signifient qu'ils respectent également les règles des barreaux réglementant les responsabilités et les normes de déontologie des avocats ainsi que la Charte des principes essentiels de l'avocat européen et le code de déontologie des avocats européens du CCBE<sup>20</sup> concernant l'aspect économique et l'aspect de la gouvernance des responsabilités des avocats qui, dans certains domaines, sont davantage expliquées dans des lignes directrices spécifiques, par exemple dans le cadre des mesures anti-blanchiment de capitaux et du délit d'initié.

Si, dans le cadre de la RSE, les ONG ou d'autres parties intéressées réclament des normes plus rigoureuses ou de nouvelles normes sur des sujets abordés dans ces règles précises des barreaux, leurs demandes ne devraient pas être traitées en vertu d'un régime distinct en matière de RSE. Il devrait y avoir un débat afin de déterminer s'il y a lieu d'amender ou de modifier les règles existantes<sup>21</sup>. La législation ainsi que les règles des barreaux et les lignes directrices du CCBE constituent une référence utile pour la profession d'avocat.

<sup>18</sup> Voir les lignes directrices I, partie I, 3 et partie II, 2b.

<sup>19</sup> Voir les lignes directrices I, partie I, 3b.

<sup>20</sup> Édition 2010, [http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/FR\\_CCBE\\_CoCpdf2\\_1382973057.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_CCBE_CoCpdf2_1382973057.pdf)

<sup>21</sup> Consulter par exemple les recommandations que l'A4ID a transmises aux barreaux afin d'inclure les obligations relatives aux droits de l'homme, Introduction.

Dans la mesure où les questions liées à la RSE font l'objet de règles et de lignes directrices du CCBE, nous les jugeons complètes pour l'heure. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité que le comité Responsabilité sociale des entreprises du CCBE puisse revoir ultérieurement les lignes directrices du CCBE en matière de RSE et présente des suggestions d'amendements fondés sur les évolutions récentes dans ce domaine.

### **b) Les responsabilités (volontaires) supplémentaires en matière de RSE**

La Commission européenne estime que les entreprises devraient élaborer une approche RSE adaptée à leur situation, notamment à la taille de l'entreprise et à la nature de ses opérations. Les grandes entreprises et celles risquant particulièrement d'avoir des effets négatifs (l'industrie chimique ou extractive par exemple) sont invitées à faire preuve d'une diligence raisonnable fondée sur les risques, y compris par le biais de leurs chaînes d'approvisionnement (pouvant inclure les cabinets d'avocats). En ce qui concerne la plupart des petites et moyennes entreprises, la procédure de RSE restera probablement officieuse. Certains aspects doivent au moins être abordés : il s'agit des droits de l'homme, des pratiques d'emploi et de travail, des questions environnementales et de la lutte contre la corruption<sup>22</sup>.

Étant donné que l'UE, et en particulier la profession d'avocat en Europe, est un domaine très réglementé, la plupart des sujets concernant la RSE sont déjà traités dans les exigences de conformité actuelles.

Les responsabilités supplémentaires en matière de RSE soumises à un examen sont les suivantes :

- (1) Responsabilités environnementales, sociales et relatives aux droits de l'homme
- (2) Relations avec le client
- (3) Gestion de la chaîne d'approvisionnement
- (4) Engagements caritatifs/pro bono

#### (1) Les responsabilités environnementales, sociales et relatives aux droits de l'homme

En Europe, les droits de l'homme sont énoncés clairement et en détail dans la législation et par les cours nationales ainsi que par la Cour européenne de justice et la Cour européenne des droits de l'homme. Un régime distinct en matière de droits de l'homme destiné aux entreprises et conçu (par qui ?) à partir d'un recours direct aux Conventions des Nations unies relatives aux droits de l'homme (ainsi que les Principes directeurs de l'ONU le suggèrent) cause, tel qu'indiqué ci-dessus, des incertitudes et des différends éventuels avec le régime européen en matière de droits de l'homme élaboré ainsi qu'avec l'État de droit qui délimite les domaines de liberté et de responsabilité sociale des entreprises et des parties susceptibles d'être touchées et prévoit des procédures détaillées dans lesquelles les intérêts des parties intéressées sont pris en compte.

Lorsqu'il poursuit ses activités dans des pays à faible gouvernance où le respect de la législation nationale offre un degré de protection bien plus faible que les normes de l'État d'origine, il serait judicieux que le cabinet d'avocats élabore une politique prévoyant le même degré de protection dans le cadre de ses activités à l'étranger. Cette question nécessite d'être approfondie et sera débattue ultérieurement.

En dépit de la législation en vigueur, la profession d'avocat a identifié des domaines précis où elle pourrait en faire davantage afin d'améliorer la situation. Ces efforts sont encouragés (encore une fois en fonction de la taille du cabinet d'avocats) :

Encourager le bien-être et la santé de ses employés, en offrant par exemple un soutien psychologique afin d'éviter le surmenage et de gérer les dépressions et les crises personnelles, en offrant également des séances de physiothérapie et des programmes d'activités physiques afin d'éviter les maux de dos, etc.

Les questions liées au sexe et à la diversité, notamment le processus de recrutement consciencieux, le tutorat et l'encadrement professionnel, les programmes destinés aux femmes en activité, les objectifs en matière d'emploi et l'équité dans l'association, les programmes de formation continue, le matériel technique pour offrir de la souplesse concernant le lieu de travail, les congés de maternité et de paternité en prenant en compte les deux sexes, le travail à temps partiel, les politiques en faveur des personnes handicapées, etc.

La promotion de l'environnement, notamment la diminution de consommation de papier, la diminution ou la compensation de l'empreinte carbone, la numérisation, les mesures de réduction des déchets, les dispositifs visant à réaliser des économies d'énergie, le recyclage d'ordinateurs, la diminution des déplacements professionnels, etc.

Dans le cas des cabinets plus grands, il serait conseillé de rédiger des lignes directrices et des politiques ou de réaliser un compte-rendu régulier de la situation ; concernant les cabinets de petite et de taille moyenne et compte tenu de la probabilité de risque assez faible, il devrait suffire de traiter ces problèmes de manière plus officieuse. Il devrait néanmoins être mentionné que les politiques en matière de RSE peuvent constituer un avantage concurrentiel dans la course aux talents et sur le plan de l'attrait du cabinet pour les clients soucieux de la RSE. Dans les deux cas, les structures de gouvernance du cabinet d'avocats doivent soutenir et encourager la mise en place de changements et d'évolutions dans ce domaine.

L'annexe contient une liste de questions qui pourraient intéresser les cabinets d'avocats cherchant à développer leurs activités en matière de RSE.

Il convient également de préciser que les exigences en matière de RSE décrites ci-dessus diffèrent sans doute considérablement des exigences qu'un client impose à un cabinet d'avocats en tant que prestataire de service, étant donné que les exigences du client sont souvent plus générales et s'appliquent à toutes sortes d'entreprises. L'objectif devrait être à cet effet que les responsabilités de fournisseur du cabinet d'avocats rejoignent les responsabilités du cabinet d'avocats lui-même.

<sup>22</sup> Voir les lignes directrices I, partie I, 3b.

## (2) Les relations avec le client

Les ONG ainsi que d'autres organisations<sup>23</sup> préconisent des obligations de grande envergure pour que les cabinets d'avocats examinent, influencent et sanctionnent un client (potentiel) dont le comportement a ou a pu avoir des « incidences négatives sur les droits de l'homme ». C'est une règle établie que l'avocat ne peut être ni complice ni instigateur d'un comportement illégal de son client. Nous disposons jusqu'à présent de bases solides. Les recommandations bien plus importantes des ONG sont cependant potentiellement contraires au rôle des avocats tel qu'indiqué ci-dessus. Dans nos régions densément peuplées, les activités industrielles ou commerciales qui n'ont pas « d'incidences négatives » sur la propriété ou la santé de quiconque sont rares. La législation en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement définit de manière détaillée quelles sont les incidences négatives et dans quelle mesure elles doivent être prises en charge par les parties touchées. En conseillant et en représentant un client dans une procédure d'autorisation, n'importe quel avocat spécialisé dans les questions environnementales « provoquera », « contribuera » ou « sera directement lié » aux « incidences négatives » du client, qui sont néanmoins jugées acceptables par le droit applicable. Un avocat peut proposer de choisir des possibilités moins pénibles si celles-ci sont disponibles. Des conseils dans les limites de la loi ne devraient pas être considérés comme une violation de la RSE ou des droits de l'homme, sinon les fondements de la profession d'avocat sont remis en question.

Il se pourrait très bien que, pour préserver sa réputation par exemple, un cabinet d'avocats ne veuille pas conseiller un client si ce dernier n'en est pas à sa première violation grave des droits de l'homme. Cette décision devrait être laissée aux soins du cabinet d'avocats et la diligence raisonnable à cet égard peut faire partie d'une politique de « connaissance du client ». Il demeure néanmoins respectable et conforme aux exigences fondamentales de l'État de droit que des avocats représentent des entreprises accusées de recourir au travail d'enfants ou des personnes accusées des pires atrocités telles que le meurtrier de masse Anders Behring Breivik ou les nazis lors du procès de Nuremberg. La fonction officielle d'un avocat consiste aussi à garantir un procès équitable.

Selon qu'un avocat exerce une influence sur un client, il peut tâcher d'orienter ce dernier dans une certaine direction afin de minimiser ou d'éviter les effets négatifs. Si le client décide néanmoins qu'il ne souhaite pas recevoir ce conseil ou que, pour une raison ou une autre, il ne peut pas ou ne veut pas éviter les conséquences négatives mais juridiques, l'avocat ne possède plus d'influence. Ni l'avocat ni le barreau ne peuvent obliger le client à recevoir un conseil non sollicité et, comme indiqué ci-dessus, contraindre un avocat à se retirer de l'affaire dans de telles circonstances ne consisterait pas nécessairement à promouvoir l'État de droit et pourrait même enfreindre les exigences réglementaires en la matière.

## (3) La gestion de la chaîne d'approvisionnement

Compte tenu du fait que la profession d'avocat en Europe ainsi que ses fournisseurs caractéristiques ne constituent pas un secteur à haut risque et que la gestion de la chaîne d'approvisionnement, y compris les contrôles tout au long de la chaîne de valeur, peuvent causer des charges et des coûts administratifs considérables, les cabinets d'avocats de petite et de taille moyenne peuvent établir un système de gestion de la chaîne d'approvisionnement mais n'y sont pas astreints.

Il se peut que les clients multinationaux exigent des grands cabinets d'avocats multinationaux qu'ils disposent d'un système de gestion de la chaîne d'approvisionnement s'ils désirent travailler avec eux. Il peut s'agir de politiques formalisées pour les fournisseurs, de contrats de fourniture et de services prévoyant des exigences particulières en matière de RSE et des contrôles réguliers. Un autre élément devrait néanmoins être pris en considération : il n'est pas souhaitable que ces politiques relatives aux chaînes d'approvisionnement provoquent des concentrations de marché, évinçant ainsi les fournisseurs de petite et de moyenne taille qui peuvent alors se trouver dans l'incapacité de se conformer aux défis administratifs et d'en supporter le coût.

## (4) Les engagements caritatifs/pro bono

Le comité Responsabilité sociale des entreprises consultera le comité Accès à la justice.

<sup>23</sup> Voir A4ID, note de bas de page n° 4.

## 5. Les barreaux en tant qu'entreprises

Les barreaux ont leur propre rôle à jouer en accord avec leur position et leurs fonctions.

Certains barreaux élaborent déjà des politiques en matière de RSE et publient notamment des rapports RSE fondés sur le Pacte mondial des Nations unies ou sur d'autres lignes directrices dans le domaine<sup>24</sup>.

- (1) À l'instar des cabinets d'avocats en tant qu'entreprises, les barreaux peuvent établir des politiques de RSE comprenant entre autres :
  - la formation et le bien-être des employés, le travail à temps partiel, etc. ;
  - une représentation adéquate des sexes et de la diversité au sein des postes de l'administration, des comités, des présidents et des dirigeants ; il peut s'agir de modalités prévues dans les règlements intérieurs de l'organisation limitant la durée du mandat, les possibilités de réélection, la limite d'âge maximale, permettant des structures perméables ; il peut s'agir de dispositions prévoyant que le nombre de femmes ou de personnes appartenant à d'autres groupes sous-représentés soit proportionnel au nombre de membres du barreau à tous les échelons de la hiérarchie, y compris les instituts des barreaux entre autres ;
  - l'optimisation de leur incidence environnementale par rapport à la production de déchets, à l'énergie et aux ressources, notamment les économies de papier, etc. ;
  - les barreaux peuvent créer des comités RSE qui les aideront, leurs membres et eux, à élaborer et mettre en œuvre des politiques en matière de RSE.
- (2) Les barreaux devraient aider leurs membres :
  - en fournissant des lignes directrices en matière de RSE, en particulier par rapport aux dilemmes et aux questions difficiles ;
  - en proposant des formations en matière de RSE à leurs membres et dans les universités ;
  - en encourageant les avocats à discuter et à collaborer entre eux sur l'élaboration de politiques et de pratiques relatives à la responsabilité sociale des entreprises.
- (3) Les barreaux peuvent promouvoir la responsabilité sociale des entreprises de multiples façons, par exemple en créant un comité Droits de l'homme ou un comité RSE, en publiant des lettres de protestation et en signalant des questions sur les droits de l'homme et sur la responsabilité sociale des entreprises dans la presse, en concluant des accords de coopération avec les barreaux des pays où les régimes de gouvernance sont faibles (notamment les barreaux belges et les barreaux africains) et en soutenant Avocats sans frontières ainsi que d'autres initiatives en matière de RSE.
- (4) Les barreaux peuvent élaborer des règles concernant les conseils pro bono et soutenir les engagements communautaires du barreau et de ses membres.

## 6. Les perspectives

Le comité RSE mettra à jour la liste des pays<sup>25</sup>, étant donné que le Plan d'action de la Commission européenne en matière de RSE pour la période 2011-2014 prévoit une série d'actions à achever avant la fin de l'année 2014 et, en particulier, que les États membres de l'UE sont invités à élaborer des plans d'actions nationaux en matière de RSE.

Le comité RSE propose d'élaborer d'autres lignes directrices concernant les Considérations mentionnées ci-dessus au sujet des questions importantes et des problèmes auxquels la profession d'avocat se trouve confrontée.

Le comité RSE consultera le comité Accès à la justice au sujet des lignes directrices sur les engagements pro bono et communautaires.

<sup>24</sup> Le barreau de Paris, par exemple, voir :  
<http://www.avocatparis.org/home/presentation-et-missions/developpement-durable.html>  
<http://dl.avocatparis.org/com/anais/rse/RapportRSE.pdf>

<sup>25</sup> Voir : [http://www.ccbe.eu/index.php?id=94&id\\_comite=54&L=1](http://www.ccbe.eu/index.php?id=94&id_comite=54&L=1)

# ANNEXE

## Questions clés à aborder

Voici une liste de questions à l'attention des cabinets d'avocats au début de leur processus de réflexion sur ce que la responsabilité des entreprises signifie concrètement pour eux afin de déterminer où résident les lacunes initiales possibles.

### Général/gouvernance

- (g) Votre cabinet connaît-il ses effets sociaux et environnementaux essentiels ? Ces derniers ont-ils été identifiés grâce à un processus d'évaluation officiel ?
- (h) De quelle manière votre cabinet gère-t-il ses différentes responsabilités sociales et environnementales ? A-t-il mis en œuvre ou publié des politiques en interne ? Sont-elles fondées sur le Pacte mondial de l'ONU/ la norme ISO 26000/les Principes directeurs de l'ONU ?
- (i) Avez-vous officiellement affecté des ressources aux responsabilités définies dans tous les aspects de la RSE ?
- (j) Avez-vous élaboré un plan d'action et fixé des objectifs ?
- (k) Mesurez-vous le rendement de votre investissement/les conséquences de vos initiatives sociales et environnementales ?
- (l) Avez-vous identifié vos parties prenantes clés (personnel, clients, communauté locale, barreau) ? Comment interagissez-vous avec eux à ce propos ?
- (m) Avez-vous associé le rendement aux objectifs en matière de RE dans le cadre de l'évaluation du personnel clé ?
- (n) Souhaitez-vous signaler une quelconque information non financière publiquement ?

### Personnel

- (a) De quelle manière votre cabinet favorise-t-il la santé et le bien-être de son personnel ?
- (b) Votre cabinet calcule-t-il les données démographiques concernant son personnel ?
- (c) De quelle manière votre cabinet favorise-t-il la diversité et l'intégration sur le lieu de travail ?
- (d) De quelle manière votre cabinet favorise-t-il le développement des compétences de son personnel ?
- (e) De quelle manière votre cabinet forme-t-il et engage-t-il son personnel vis-à-vis des aspirations en matière de RSE et les valeurs fondamentales ?
- (f) Votre cabinet offre-t-il des expériences professionnelles ou d'autres possibilités pour stimuler les aspirations des jeunes issus de milieux non traditionnels ?
- (g) Quelles sont vos politiques de recrutement ? Sont-elles ouvertes à tout un chacun ?
- (h) Votre cabinet participe-t-il aux programmes de volontariat et d'investissement communautaire ?
- (i) Avez-vous un programme pro bono officiel ?

### Environnement

- (a) Que pouvez-vous faire pour réduire votre incidence sur l'environnement : consommation de papier, électricité, eau, réduction/compensation de l'empreinte carbone, diminution des déchets, possibilités de recyclage ?
- (b) Y a-t-il des références à partir desquelles vous pouvez établir des comparaisons ?
- (c) Avez-vous fixé des objectifs au cours des années à venir ? Qui évaluera les progrès ?

### Relations avec les clients

- (a) Votre processus d'introduction de nouvelles affaires et de clients implique-t-il de la diligence et un examen approfondi (proportionnel à la taille et aux ressources du cabinet) en vue de déterminer si des problèmes de violation des droits de l'homme touchent le client ou l'affaire en question ?
- (b) Votre cabinet est-il en mesure de prodiguer des conseils sur la législation contraignante/non contraignante relative à la RSE ? Devriez-vous inclure ou exclure cet aspect dans les services que vous proposez à vos clients ?

### Chaîne d'approvisionnement

- (a) Disposez-vous de vos propres lignes directrices de RSE en matière d'approvisionnement ?
- (b) Avez-vous vérifié que votre chaîne d'approvisionnement existante est conforme à vos valeurs et à vos objectifs ?
- (c) Quelles sont vos obligations envers vos clients à cet égard ?

### ***Investissement communautaire***

- (a) Quelle contribution apportez-vous dans la ou les communautés où vous évoluez ?
- (b) Certains domaines précis dans lesquels des besoins se font sentir pourraient-ils bénéficier de votre aide ou des activités bénévoles de votre personnel juridique et non juridique ?
- (c) Disposez-vous d'un programme de don en la matière ?